



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

TOME II

**MOIS DE
DECEMBRE
2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2021-17266 en date du 01 décembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la dotation global, du service de prévention spécialisée « ASSOCIATION L.E.I.A » pour l'année 2021.....p11
- Arrêté n°2021-17267 en date du 01 décembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la dotation globale, du centre maternel « CENTRE MATERNEL MARIA STELLA » pour l'année 2021.....p13
- Arrêté n°2021-17360 en date du 02 décembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation du tarif journalier afférent aux actions éducatives en milieu ouvert, du service de l' « AEMO » pour l'année 2021.....p15
- Arrêté n°2021-17361 en date du 02 décembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), du dispositif « ADUNITI CISMONTE » pour l'année 2021.....p18
- Arrêté n°2021-17362 en date du 02 décembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à l'accueil de jour de la pouponnière « A CIUCCIARELLE » pour l'année 2021.....p21
- Arrêté n°2021-17363 en date du 02 décembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation du tarif journaliers afférents à l'hébergement et aux appartements extérieurs, de la MECS « LE BELVEDERE » pour l'année 2021.....p24

- Arrêté n°2021-17892 en date du 03 décembre 2021, portant renouvellement de l'autorisation de la fédération ADMR de Corse du Sud (ADMR 2A), ASSOCIATION D'AIDE EN MILIEU RURAL en qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile.....p27
- Arrêté n°2021-17941 en date du 06 décembre 2021, portant avis favorable à la modification de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type multi-accueil dénommée « POSIDONIA », sise sur la commune de Ville di Pietrabugno.....p30
- Arrêté n°2021-17942 en date du 06 décembre 2021, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type micro-crèche dénommée « U PRIMU PASSU », sise sur la commune de Prunelli di Fiumorbu.....p34
- Arrêté n° 2021-19019 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-9049 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de « L'ASSOCIATION ACPA-CORSE DU SUD ».....p37
- Arrêté n° 2021-19020 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-9050 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de « L'ASSOCIATION ADMR CORSE DU SUD ».....p40
- Arrêté n° 2021-19021 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-9051 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de « L'ASSOCIATION ADMR HAUTE-CORSE ».....p43
- Arrêté n° 2021-19022 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-9048 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de « L'ASSOCIATION CORSE AIDE A LA PERSONNE HAUTE-CORSE ».....p46
- Arrêté n° 2021-19023 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-9047 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de « L'ASSOCIATION SUD CORSE DOMICILE » de Corse du Sud.....p49
- Arrêté n° 2021-19024 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n° 2021-7407 en date du 27 mai 2021, relatif au tarif horaire 2021, applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de « L'ASSOCIATION AMAPA DE CORSE ».....p52
- Arrêté n° 2021-19025 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n° 2021-7617 en date du 28 mai 2021, relatif au tarif horaire 2021, applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de « L'ASSOCIATION I CAPI BIANCHI ».....p55
- Arrêté n° 2021-19026 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n° 2021-7613 en date du 28 mai 2021, relatif au tarif horaire 2021, applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de « L'ASSOCIATION STELLA AIDE AUX FAMILLES ».....p58

- Arrêté n° 2021-19027 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n° 2021-7606 en date du 28 mai 2021, relatif au tarif horaire 2021, applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de « L'ASSOCIATION UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD » (SAAD UMCS).....p61
- Arrêté n° 2021-19028 en date du 09 décembre 2021, portant modification de l'arrêté n° 2021-7603 en date du 28 mai 2021, qui fixe le tarif de référence 2021, applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « PER ELLI FIANC'A VOI », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine) en mode prestataire.....p64
- Arrêté conjoint ARS n°797 et CDC n°2021-19290 en date du 14 décembre 2021, portant abrogation de l'arrêté conjoint ARS-CE n°285 du 2 juillet 2019, autorisant la création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio et reconduisant la capacité de l'EHPAD au CH D'AJACCIO à 70 places.....p67
- Arrêté n°2021-19292 en date du 14 décembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), du dispositif « ADUNITI PUMONTE », pour l'année 2021.....p70

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Permission de voirie n°2021-17273 en date du 01 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 431 au PK 0.610, commune de Santa Maria di Lota.....p74
- Permission de voirie n°2021-17274 en date du 01 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 106 du PK 3.100 au PK 3.200, commune Castellare di Casinca.....p79
- Arrêté n°2021-17293 en date 01 décembre 2021, Portant interdiction de la circulation et du stationnement à tous les véhicules, sur les RD n°13, 71, 81 B, 113, 151, 213 et 451.....p83
- Arrêté n°2021-17294 en date du 01 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 16 du PK 18.000 au PK 30.000, communes de Campi et Matra.....p87
- Arrêté n°2021-17295 en date du 01 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 17 du PK 4.40 au PK 18.000, communes de Chiatra et Pietra di Verde.....p89
- Arrêté n° 2021-17296 en date du 01 décembre 2021, portant règlementation de la circulation, sur la RD 330 au PK 6+600, commune de Pero Casevecchie.....p91
- Permission de voirie n° 2021-17347 en date du 02 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 69 au PK 98.400, commune de Ghisoni.....p93
- Permission de voirie n° 2021-17348 en date du 02 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 963 du PK 22.400 au PK 22.475, commune d'Olimi-Cappella.....p97
- Permission de voirie n° 2021-17349 en date du 02 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 863 du PK 2.059 au PK 2.100, commune d'Olimi-Cappella.....p101

- Arrêté n°2021-17350 en date du 02 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 44 du PK 14.420 au PK 24.280, commune d'isolaccio di Fiumorbu.....p105
- Arrêté n°2021-17351 en date du 02 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 3.555, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p107
- Arrêté n°2021-17352 en date du 02 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 245 du PK 0.000 au PK 5.000, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p109
- Arrêté n°2021-17353 en date du 02 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 345 du PK 0.000 au PK 8.129, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p111
- Arrêté n°2021-17354 en date du 02 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 445 du PK 0.000 au PK 4.000, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p113
- Arrêté n°2021-17355 en date du 02 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 545 du PK 0.000 au PK 6.800, commune de Ventiseri et Solaro.....p115
- Arrêté n°2021-17356 en date du 02 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 645 du PK 0.000 au PK 11.700, commune de Chisa.....p117
- Arrêté n°2021-17357 en date du 02 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 745 du PK 0.000 au PK 7.250, commune de Ventiseri et Serra di Fiumorbu.....p119
- Arrêté n°2021-17358 en date du 02 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 845 du PK 0.000 au PK 11.844, commune de Solaro.....p121
- Permission de voirie n°2021-17903 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 71.857, commune de Ventiseri.....p123
- Permission de voirie n°2021-17904 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 552 au PK 0.038, commune de Cervione.....p127
- Permission de voirie n°2021-17905 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 45 au PK 10.513, commune de Ventiseri.....p130
- Permission de voirie n°2021-17906 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 113 au PK 10.290, commune d'Occhiatana.....p134
- Permission de voirie n°2021-17907 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 551 au PK 0.018, commune d'Aregno.....p138
- Permission de voirie n°2021-17908 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 3.828 au PK 4.214, commune de Monticello.....p142
- Permission de voirie n°2021-17909 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 263 au PK 6.685, commune de Monticello.....p146
- Arrêté de voirie n°2021-17910 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 81 B du PK 31.910 au PK 32.010, commune de Calvi.....p150
- Arrêté n°2021-17914 en date du 06 décembre 2021, portant limitation de tonnage à 3.5 tonnes, sur la RD 264 du PK 2.225 au PK 4.185, commune de Bastia.....p152
- Arrêté n°2021-17915 en date du 06 décembre 2021, portant limitation de tonnage à 3.5 tonnes et limitation de gabarit à 6 M, sur la RD 38 du PK 3.050 au PK 9.180, communes de Poggio d'Oletta et Oletta.....p154

- Permission de voirie n°2021-17976 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 618 et 718.....p156
- Permission de voirie n°2021-17977 en date du 06 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 318 au PK 1.800, commune d'Albertacce.....p161
- Arrêté n°2021-18659 en date du 06 décembre 2021, portant restriction de la circulation, sur la RD 251 du PK 0.000 au PK 9.610, commune de Calenzana.....p165
- Arrêté n°2021-18660 en date du 06 décembre 2021, portant restriction de la circulation, sur la RD 51 du PK 8.850 au PK 9.336, hameau de Suare commune de Calenzana.....p167
- Permission de voirie n°2021-18743 en date 07 décembre 2021, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RD 71 au PK 34.880, commune de Ville di Paraso.....p169
- Arrêté de voirie n°2021-18744 en date du 07 décembre 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 63 du PK 18.965 au PK 18.990, commune de Speloncato.....p173
- Permission de voirie n°2021-18846 en date du 07 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 107 au PK 6.300, commune de Lucciana.....p175
- Arrêté n°2021-18866 en date du 07 décembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 au PK 0.700, commune de Furiani.....p179
- Arrêté n° 2021-18897 en date du 07 décembre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 11 du PR 12+800 D au PR 13+500 D, sens Sud/Nord, commune de Biguglia.....p181
- Arrêté n°2021-18909 en date du 07 décembre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 11 du PR 12+800 D au PR 15+400 D, sens Sud/Nord, commune de Biguglia.....p183
- Permission de voirie n°2021-18914 en date du 07 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 au PK 4.177, commune de Corbara.....p185
- Permission de voirie n°2021-19107 en date du 13 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 343 du PK 2.050 au PK 2.370, commune de Muracciole.....p189
- Arrêté n°2021-19294 en date du 14 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 43 du PK 15.832 au PK 17.632, commune de Vezzani.....p194
- Arrêté n°2021-19295 en date du 14 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 52 du PK 4.600 au PK 10.040, communes de Sant Andrea di Cotone et San Giuliano.....p196
- Arrête n°2021-19296 en date du 14 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 152 du PK 0.000 au PK 9.520, communes de Sant Andrea di Cotone et San Giuliano.....p198
- Arrête n°2021-19297 en date du 14 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 517 du PK 0.000 au PK 4.790, communes de Sant Andrea di Cotone et Chiatra.....p200
- Arrête n°2021-19298 en date du 14 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 43 A du PK 0.000 au PK 0.950, commune d'Aleria.....p202
- Arrête n°2021-19299 en date du 14 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 43 du PK 31.156 au PK 32.856, commune d'Antisanti.....p204
- Arrêté n°2021-19300 en date du 14 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 43 du PK 40.284 au PK 40.384, commune d'Aleria.....p206

- Arrêté n°2021-19478 en date du 15 décembre 2021, portant restriction de la circulation, sur la RT 30 du PR 43+500 au PR 46.800, commune d'Urtaca.....p208
- Arrêté n°2021-19479 en date du 15 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 430 du PK 0.450 au PK 2.600, commune de Velone Orneto.....p210
- Permission de voirie n°2021-19571 en date du 16 décembre 2021, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RD 71 au PK 26.490, commune de Feliceto.....p212
- Permission de voirie n°2021-19572 en date du 16 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 343 au PK 37.834, commune d'Aghione.....p216
- Permission de voirie n°2021-19573 en date du 16 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 343 au PK 39.450, commune d'Aghione.....p220
- Permission de voirie n°2021-19574 en date du 16 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 545 au PK 1.073, commune de Solaro.....p224
- Permission de voirie n°2021-19575 en date du 16 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 69 au PK 98.400, commune de Ghisoni.....p228
- Arrêté n°2021-19626 en date du 16 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 au PK 22.000, commune de Ghisonaccia.....p232
- Arrêté n°2021-20462 en date du 20 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 77.000 au PR 79.000, communes de Serra et Prunelli di Fiumorbu.....p234
- Arrêté n°2021-20463 en date du 20 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 45 du PK 23.600 au PK 24.550, commune de Serra di Fiumorbu.....p236
- Arrêté n°2021-20464 en date du 20 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 343 du PK 20.000 au PK 30.000, commune de Pietroso.....p238
- Arrêté n°2021-21027 en date du 21 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 71 du PK 132.000. au PK 141.000, commune de Sant Andrea di Cotone.....p240
- Arrêté n°2021-21028 en date du 21 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 117 du PK 0.000 au PK 9.000, communes de Pietra di Verde et Moita.....p242
- Arrêté n°2021-21029 en date du 21 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 343 du PK 36.500 au PK 40.500, communes de Pietroso et Aghione.....p244
- Arrêté n°2021-21030 en date du 21 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 443 du PK 12.000 au PK 20.000, communes de Casevecchie et Aghione.....p246
- Arrêté n°2021-21031 en date du 21 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 77.900 au PR 81.600, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p248
- Arrêté n°2021-21032 en date du 21 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 114.500 au PR 121.000, commune de San Giuliano.....p250
- Arrêté n°2021-21033 en date du 21 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 77.900 au PR 78.500, communes de Serra et Prunelli di Fiumorbu.....p252
- Arrêté n°2021-21034 en date du 21 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 65.000 au PR 71.000, commune de Solaro.....p254

- Arrêté n°2021-21035 en date du 21 décembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 70.800 au PR 78.000, commune de Ventiseri.....p256
- Arrêté n° 2021-21296 en date du 23 décembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RT 11, commune de Biguglia.....p258
- Arrêté n°2021-21485 en date du 23 décembre 2021, portant désignation d'agrément de la SARL Kalliste marine service, pour l'exercice de remorquage dans le port de Bastia.....p260
- Arrêté n°2021-21984 en date du 27 décembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700, commune de Furiani.....p262

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES.

- Convention d'occupation temporaire n°2021-18898 en date du 07 décembre 2021, sur le domaine public maritime du conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, site de l'Agriate n°2B/50, commune de Santo Pietro di Tenda.....p265
- Convention d'occupation temporaire n°2021-18899 en date du 07 décembre 2021, sur le domaine public maritime du conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, site de l'Agriate n°2B/50, commune de Santo Pietro di Tenda.....p273
- Convention d'occupation temporaire n°2021-18963 en date du 09 décembre 2021, sur le domaine public, installation d'équipements de radiodiffusion, site de Crovani n°2B/675, commune de Calenzana.....p281
- Convention d'occupation temporaire n°2021-18964 en date du 09 décembre 2021, d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral, site des rives de l'étang de Biguglia n°2B/453, commune de Lucciana.....p289
- Convention d'occupation temporaire n°2021-18965 en date du 09 décembre 2021, d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral, site de l'Agriate n°2B/50, commune de Palasca.....p304

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE DES MOYENS GENERAUX ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

- Mandat n°2021-17793 en date du 03 décembre 2021, donné à Madame Muriel Lesling, pour représenter le Président du Conseil exécutif de Corse, lors de la signature d'un acte de cession.....p318
- Mandat n°2021-17794 en date du 03 décembre 2021, donné à Madame Muriel Lesling, pour représenter le Président du Conseil exécutif de Corse, lors de la signature d'un acte de cession.....p319
- Mandat n°2021-17795 en date du 03 décembre 2021, donné à Madame Muriel Lesling, pour représenter le Président du Conseil exécutif de Corse, lors de la signature d'un acte de cession.....p320
- Mandat n°2021-17796 en date du 03 décembre 2021, donné à Madame Muriel Lesling, pour représenter le Président du Conseil exécutif de Corse, lors de la signature d'un acte de cession.....p321
- Mandat n°2021-17797 en date du 03 décembre 2021, donné à Madame Muriel Lesling, pour représenter le Président du Conseil exécutif de Corse, lors de la signature d'un acte de cession.....p322

- Mandat n°2021-17798 en date du 03 décembre 2021, donné à Madame Muriel Lesling, pour représenter le Président du Conseil exécutif de Corse, lors de la signature d'un acte de cession.....p323
- Mandat n°2021-17799 en date du 03 décembre 2021, donné à Madame Muriel Lesling, pour représenter le Président du Conseil exécutif de Corse, lors de la signature d'un acte de cession.....p324
- Mandat n°2021-17800 en date du 03 décembre 2021, donné à Madame Muriel Lesling, pour représenter le Président du Conseil exécutif de Corse, lors de la signature d'un acte de cession.....p325

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES.

Arrêté n°2021-17266 en date du 1^{er} décembre 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la
« dotation globale »
du service de prévention spécialisée « Association "L.E.I.A." » pour l'année 2021.**

LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES,

- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R 314 et suivants ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 de Monsieur le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relatif aux clubs et équipes de prévention ;
- VU** l'arrêté n°604 du 22 avril 1999 du Président du Conseil général portant habilitation de l'association « Association "L.E.I.A." » à conduire des actions de prévention spécialisée ;
- VU** la convention passée entre le Président du Conseil général et le Président de l'association « Association "L.E.I.A." » en date du 23 avril 1999, modifiée par l'avenant du 22 avril 2002 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 31 octobre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 08 octobre 2021;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service de prévention spécialisée « Association "L.E.I.A." » est fixée pour l'année 2021 à 722 399,80€.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 43 479,75 €, effectués de janvier à octobre soit : 597 240,00€. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 125 159,80€ et s'organisera comme suit : **2 versements de 62 579,90 € du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(722 399,80/12 = 60 199,98 €).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

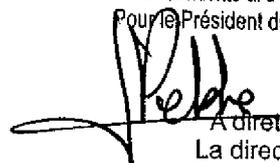
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Association "L.E.I.A." » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services par intérim*

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation



A direttore generale di i servizi /
La directrice générale des services

Par intérim
Accusé de réception en préfecture
01/12/2021 17:26:12
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021



Arrêté n° 2021-17267 en date du 1^{er} décembre 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la « dotation globale » du centre maternel « Centre Maternel "Maria Stella" » pour l'année 2021.

LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES,

- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R 314 et suivants ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 604 du 6 mai 1987 portant habilitation du centre « Maria Stella » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU** la convention passée entre le Président du Conseil général et l'association gestionnaire en date du 5 juillet 1988 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 31 octobre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 08 octobre 2021;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Giratoghju di u Marisciale Leclerc Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex 20405 Bastia cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : siège.ase@

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211201-2021-17267-AR
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du centre maternel « Centre Maternel "Maria Stella" » est fixée pour l'année 407 208,78 €.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 33 017,67€, effectués de janvier à septembre soit : 307 292,31€, la dotation de fonctionnement s'élèvera à : 99 916,47€ et s'organisera comme suit : **3 versements de 33 305,49€ du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(407 208,78 /12 = 33 934,07€).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

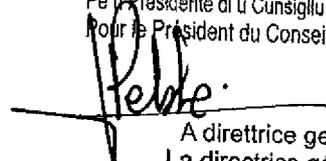
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Centre Maternel "Maria Stella" » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services par intérim*

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation



A direttrice generale di i servizi /
La directrice générale des services
Par intérim
Laetitia PEKLE

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211201-2021-17267-AR
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021



Arrêté n°2021-17360 en date du 02 décembre 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation du « tarif journalier afférent aux actions éducatives en milieu ouvert » du service de l'« AEMO » pour l'année 2021.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil notamment l'article 375 à 375-8 ;
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 31 octobre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 12 octobre 2021;

Considérant : l'avis et sur proposition du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits et les charges prévisionnels de l' « AEMO » sont autorisées comme suit :

	AEMO RENFORCEE	AEMO TRADITIONNEL
Total des charges (classe 6)	396 969,37	767 975,90
Produits en atténuation (classe 7)	396 969,37	767 975,90
Produits refusés (+)	0,00	
Charges refusées (-)	0,00	
Intégration du résultat (+/-)	0,00	
Total des charges nettes	396 969,37	767 975,90

Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives aux actions éducatives en milieu ouvert applicable pour l'exercice 2021 est fixé à :

SECTION	Tarifs 2021 en année pleine	Tarifs applicables du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021	Tarifs année pleine applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022
AEMO TRADITIONNEL	8,77	7,73	8,77
AEMO RENFORCEE	38,84	23,62	38,84

ARTICLE 2 : Le tarif en année pleine, mentionné à l'article 1 sera reconduit au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles , établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services, la personne ayant qualité pour représenter le service d'AEMO et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE



Gilles SIMEONI

Arrêté n°2021-17361 en date du 02 décembre 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement des mineurs non
accompagnés (MNA) » du dispositif « ADUNITI CISMONTÉ »
Pour l'année 2021.**

LE PPREFET DE LA HAUTE CORSE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil notamment l'article 375 à 375-8 ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU la délibération du conseil départemental de Haute-Corse n° 305 du 10 juillet 2017 relative au lancement d'un appel à projets pour la création d'un dispositif d'accueil et d'hébergement des mineurs non accompagnés ;
- VU l'arrêté n°19/157 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 30 avril 2019 qui autorise la création du dispositif ADUNITI pour une durée de cinq ans conformément aux articles L.312-8 et L. 313-7 du code des affaires sociales et de la famille.

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 en date du 31 octobre 2018 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 08 octobre 2021;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 31 octobre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 08 octobre 2021;

SUR proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits et les charges prévisionnelles d' « ADUNITI CISMONTE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des charges (classe 6)	765 883,00
Produits en atténuation (classe 7)	1 820,00
Produits refusés	0,00
Charges refusées	0,00
Intégration du résultat (+/-)	0,00
Total des charges nettes	764 063,00

Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable pour l'exercice 2021 sont fixés à :

SECTIONS	Tarifs 2021 en année pleine	Tarifs applicables du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021	Tarifs en année pleine applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
HEBERGEMENT	87,22	89,48	87,22

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211202-2021-17361-AR
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

ARTICLE 2 : Le tarif en année pleine, mentionnés à l'article 1 seront reconduits au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADUNITI CISMONTI et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE

Gilles SIMEONI



Arrêté n°2021-17362 en date du 02 décembre 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à l'accueil de jour de la pouponnière
A CIUCCIARELLA
pour l'année 2021**

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil notamment l'article 375 à 375-8 ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération n°310 du 12 juillet 2016 qui valide la fusion de l'union de gestion des réalisations mutualistes de Haute-Corse avec l'union des mutuelles de corse santé (U.M.C.S) ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté n°234 du 14 février 2014 qui autorise l'augmentation de la capacité de l'établissement « A CIUCCIARELLA » à 6 places en accueil permanent et à 8 places en accueil de jour ;
- VU la convention passée entre le Président du Conseil général et, le gestionnaire de la pouponnière « A CIUCCIARELLA », l'UMCS, en date du 14 mars 1985 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 31 octobre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 12 octobre 2021;

Considérant : l'avis et sur proposition du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits et les charges prévisionnels de la pouponnière « A CIUCCIARELLA » sont autorisés comme suit :

	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE JOUR
Total des charges (classe 6)	793 705,84	128 495,76
Produits en atténuation (classe 7)	793 705,84	128 495,76
Produits refusés	0,00	0,00
Charges refusées	0,00	0,00
Intégration du résultat (+/-)	0,00	1 622,31
Total des charges nettes	793 705,84	126 873,45

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à l'accueil de jour applicables pour l'exercice 2021 sont fixés à :

SECTION	Tarifs 2021 en année pleine	Tarifs applicables du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021	Tarifs en année pleine applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
HEBERGEMENT	266,59€	260,83€	266,59€
ACCUEIL DE JOUR	156,63€	154,61€	156,63€

ARTICLE 2 : Les tarifs en année pleine, mentionnés à l'article 1 seront reconduits au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

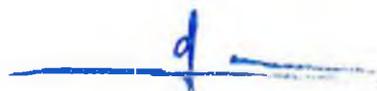
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services la personne ayant qualité pour représenter l'établissement A CIUCCIARELLA, et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE



Gilles SIMEONI



Arrêté n°2021-17363 en date du 02 décembre 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement et aux appartements extérieurs » de la MECS "Le Belvédère" pour l'année 2021.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code civil notamment l'article 375 à 375-8 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°19/095 du 28 mars 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/970 en date du par 5/02/2018 portant renouvellement de l'habilitation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « MECS "Le Belvédère" » à recevoir 32 enfants en internat et 6 en appartements extérieurs ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 31 octobre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées pour donner suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant : l'avis et sur proposition du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits et les charges prévisionnels de la MECS "Le Belvédère" sont autorisés comme suit :

	HEBERGEMENT	APPARTEMENTS EXTERIEURS
Total des charges (classe 6)	2 053 048,15	204 518,52
Produits en atténuation (classe 7)	58 935,93	0,00
Produits refusés	0,00	0,00
Charges refusées	0,00	0,00
Intégration du résultat (+/-)	0,00	0,00
Total des charges nettes	1 994 112,22	204 518,52

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et aux appartements extérieurs applicables pour l'exercice 2021 sont fixés à :

SECTIONS	Tarifs 2021 en année pleine	Tarifs applicables du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021	Tarifs en année pleine applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
HEBERGEMENT	204,00	299,52	204,00
APPARTEMENTS EXTERIEURS	77,82	67,94	77,82

ARTICLE 2 : Les tarifs en année pleine, mentionnés à l'article 1 seront reconduits au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services la personne ayant qualité pour représenter l'établissement MECS "Le Belvédère" et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE



Gilles SIMEONI

ARRETE N° 2021-17892 EN DATE DU 03 DECEMBRE 2021

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA FEDERATION
ADMR DE CORSE DU SUD (ADMR 2A)
ASSOCIATION D'AIDE EN MILIEU RURAL EN QUALITE DE SERVICE D'AIDE
ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le CASF, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, et les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de service à la personne soumises à agrément ou autorisation ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

Vu l'arrêté n° 06-133 du Conseil général de Corse du sud portant autorisation de création d'un service social d'aide à domicile de la Fédération ADMR de Corse du sud en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°11-581 du conseil général de Corse du sud complétant l'arrêté d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile de la Fédération ADMR de Corse du sud et des associations locales ADMR en date du 11 octobre 2011 ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'association ADMR de Corse du sud en date du 29 avril 2019 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération ADMR de Corse du sud pour le fonctionnement de son service d'aide et d'accompagnement à domicile, sur le territoire du Pumont, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 25 mai 2021.

ARTICLE 2 : La Fédération ADMR de Corse du sud est autorisée au titre de l'article L.313-1 du CASF à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa3 du CASF.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à la Fédération ADMR de Corse du sud dans les conditions prévues aux articles L 313-8 et L 313-9 du CASF.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'autorisation, la Fédération ADMR de Corse du sud s'engage à respecter le cahier des charges de l'autorisation susvisé et à fournir sur demande du Président de l'Exécutif de Corse, toutes les pièces permettant de contrôler le respect dudit cahier des charges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, le renouvellement total ou partiel de l'autorisation de la Fédération ADMR de Corse du sud, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 et L 313-4 du CASF.

ARTICLE 7 : La Fédération ADMR de Corse du sud est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) inscrit à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 8 : La Fédération ADMR de Corse du sud, dont le siège social se situe 8 rue Rossi 20 000 AJACCIO, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

IDENTIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE	
N° FINESS Entité Juridique	2A 000 052 7
Commune INSEE	004
Siren	351 7912 130
Statut	ASSOCIATION LOI 1901
IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
N° FINESS Entité ESSMS	2A 002 316 4
Catégorie	460 : Service prestataire d'aide à domicile
Mode de tarif	Établissement habilité et tarifé
Code APE	8810 A
EQUIPEMENT	
Discipline	Service d'aide à domicile
Mode de fonctionnement	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle	010 tous types de déficiences Personnes handicapées 700 Personnes Âgées
AUTORISATION	
Date autorisation	A compter du 25 mai 2021 pour une durée de 15 ans sur le territoire du Pumontu.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de l'Exécutif de Corse.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services par intérim



Laetitia PEKLE

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211203-2021-17892-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2021-1791 EN DATE DU 06 DEC. 2021
PORTANT AVIS FAVORABLE A LA MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MULTI-ACCUEIL DENOMMEE « POSIDONIA », SISE SUR LA COMMUNE DE
VILLE DI PIETRABUGNO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté d'Avis favorable d'autorisation d'ouverture de l'établissement de jeunes enfants « POSIDONIA » n° 1557B en date du 29 août 2018 ;

VU l'arrêté portant avis favorable à la modification de fonctionnement N°B5949 en date 13 août 2019

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement en date du 14 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211206-2021-17941-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n°B5949 en date du 13 août 2019 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation d'ouverture et de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « POSIDONIA », sis sur la commune de Ville di Pietrabugno, dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé sur le port de plaisance de TOGA sur la commune de ville di Pietrabugno ;
2. **Gestionnaire** : par délégation de service public (D.S.P), l'UMCS est le gestionnaire siège social : Boulevard Sebastiano Costa, Rond-point du FINOSELLO 20090 Ajaccio – Directeur Général : Monsieur Frédéric Schont ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'établissement est fermé une semaine à Noël, 4 semaines en août ainsi que les dimanches et jours fériés. Le comité de gestion peut décider de fermetures exceptionnelles ;
4. **Capacité maximale d'accueil** : 24 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées de la façon suivante :

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. **Direction de l'établissement** : Madame Christiane PAOLONI, titulaire de diplôme d'état d'infirmière puéricultrice est désignée Directrice de l'établissement ;
6. **Continuité de direction** : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame Alexandra ONADO, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture assure la continuité de la fonction de direction ;
7. **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;
8. **Le médecin de l'établissement** : Monsieur le docteur Guy MAMELLI, pédiatre, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	EIP
PAOLONI	Christiane	Directrice	Infirmière puéricultrice	50%
ONADO	Alexandra	Continuité de direction	Auxiliaire de puériculture	-
MAMELLI	Guy	Médecin référent	Pédiatre	2 h/ semaine

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	EIP
PAOLONI	Christiane	Encadrement direct des enfants	Infirmière puéricultrice	50%
ONADO	Alexandra	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
VITI	Roxane	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
CHESSA	Laetitia	Encadrement direct des enfants	CAP petite enfance	100%
VITI	Roxane	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
CELI	Audrey	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
VINCENSINI	Elodie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
GUIDONI	Marion	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
VINCENTI	Marie Claire	Agent polyvalent	Cuisine/lingerie/ménage	100%

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211206-2021-17941-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.
Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise, au président de l'UMCS et à la directrice de l'établissement multi-accueil dénommé « POSIDONIA ».

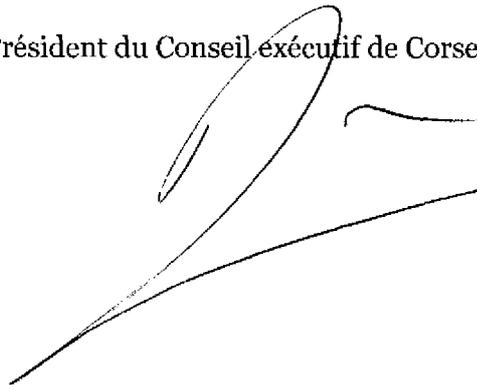
ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le 06 DEC. 2021

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,





Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N°2021-17942 EN DATE DU 06 DEC. 2021
PORTANT D'AUTORISATION D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « U PRIMU PASSU », SISE SUR LA COMMUNE DE
PRUNELLI DI FIUMORBU

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU la demande en date du 16 novembre 2021 émanant de la mairie de la commune de Prunelli di Fiumorbu, sollicitant l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche « U Primu Passu » à compter du 13 décembre 2021 ;

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu autorisant l'ouverture au public de l'établissement « U PRIMU PASSU » en date du 02 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 30 novembre 2021 après visite des locaux, en date du 29 novembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211206-2021-17942-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation d'ouverture et de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « U PRIMU PASSU », sis sur la commune de Prunelli di Fiumorbu, dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « Strada di a Scola – Route de Capanella 20243 Prunelli di Fiumorbu » ;
2. **Gestionnaire** : association « Les P'tits Explorateurs » – siège social : Rue St Michel à Ghisonaccia 20240 – Présidente : Mme Marie Thérèse OTTOMANI ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. L'établissement est fermé les deux semaines de vacances scolaires de la période de Noël et le jour de l'An et les trois premières semaines du mois d'août ;
4. **Capacité maximale d'accueil** : 10 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 4 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence ; *Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*
5. **Référent technique** : Madame Marie-Laure Filippini, titulaire de diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
6. **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
7. **Le référent santé de l'établissement** : Madame Sabrina Sisti-Constantini, Infirmière diplômée d'état, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
Filippini	Marie-Laure	Référent technique	Auxiliaire de Puériculture	7h
Sisti-Constantini	Sabrina	Référent santé	Infirmière	10h /annuelle

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
Filippini	Marie Laure	Encadrement	Auxiliaire de Puériculture	28h
Morteau	Léa	Encadrement	CAP petite enfance	36h
Lalay	Sandy	Encadrement	CAP petite enfance	35h

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.
Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Marie Paule DURIANI directrice de l'association les « P'tits Explorateurs » et à Madame Marie-Laure FILIPPINI, référente technique de la structure.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le

06 DEC. 2021

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211206-2021-17942-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

ARRETE N° 2021-19019 EN DATE DU 09/12/2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021-9049 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ACPA – Corse du Sud

Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- VU l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;
- VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

Accusé de réception en préfecture
20211213-2021-19019-AR
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU l'arrêté n°2A.2017-12-19-003 de la DIRECCTE portant renouvellement d'agrément de l'association ACPA – Corse du Sud ;

VU l'arrêté n° 2021-9049 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ACPA – Corse du Sud ;

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD ACPA – Corse du Sud et le Président du Conseil Exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles : 1-2-3-4-5-6 de l'arrêté susvisé n° 2021-9049 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ACPA – Corse du Sud, restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 7 : l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 8 : Le montant alloué au SAAD ACPA - Corse du Sud par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **39 846, 83 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021, dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA) ;

ARTICLE 9 : A compter de 2022 et pour les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la DCA règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année pleine soit : **13 282,28 €/mois**, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20211213-2021-19019-AR Date de télétransmission : 13/12/2021 Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 10 : Les informations transmises par le SAAD ACPA – Corse du Sud à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme précisé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 12 : la Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association ACPA – Corse du Sud et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

ARRETE N° 2021-19020 EN DATE DU 09/12/2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021-9050 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ADMR Corse-du-Sud

Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU l'arrêté n°06-133 du 24 mai 2006 du Conseil Général de la Corse du Sud portant autorisation de création d'un service social d'aide à domicile et habilitation à l'aide sociale du service d'accompagnement et d'aide à domicile de la Fédération ADMR de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté n° 2021-9050 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ADMR Corse-du-Sud ;

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD ADMR Corse-du-Sud et le Président du Conseil Exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles : 1-2-3-4-5-6 de l'arrêté susvisé n° 2021-9050 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ADMR Corse-du-Sud, restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 7 : l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 8 : Le montant alloué au SAAD ADMR Corse-du-Sud par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **472 286,75 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021, dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA) ;

ARTICLE 9 : A compter de 2022 et pour les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la DCA règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année pleine soit : **157 428,92 €/mois**, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211213-2021-19020-AR
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 10 : Les informations transmises par le SAAD ADMR Corse-du-Sud à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme précisé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 12 : la Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association ADMR Corse-du-Sud et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

ARRETE N° 2021-19021 EN DATE DU 09/12/2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021-9051 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ADMR Haute-Corse

Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2020 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU l'arrêté n° 2991 du Conseil Départemental de la Haute-Corse en date du 7/11/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'association SAAD ADMR géré par la Fédération ADMR de Haute-Corse ;

VU l'arrêté n° 2021-9051 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ADMR Haute-Corse ;

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD ADMR Haute-Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles : 1-2-3-4-5-6 de l'arrêté susvisé n° 2021-9051 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ADMR Haute-Corse, restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 7 : l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 8 : Le montant alloué au SAAD ADMR Haute-Corse par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **502 605,88 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021, dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA) ;

ARTICLE 9 : A compter de 2022 et pour les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la DCA règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année pleine soit : **167 535,29 €/mois**, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211213-2021-19021-AR
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 10 : Les informations transmises par le SAAD ADMR Haute-Corse à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme précisé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 12 : la Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association ADMR Haute-Corse et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

ARRETE N° 2021-19022 EN DATE DU 09/12/2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021-9048 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association Corse Aide à la Personne (CAP) Haute-Corse

Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- VU** l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;
- VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU l'arrêté n° 1155 du Conseil général de la Haute-Corse en date du 25/04/2007 portant création du SAAD Corse Aide à la Personne (CAP) sur le département de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté n° 2021-9048 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association Corse Aide à la Personne ;

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD Corse Aide à la Personne et le Président du Conseil Exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles : 1-2-3-4-5-6 de l'arrêté susvisé n° 2021-9048 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association Corse Aide à la Personne, restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 7 : l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 8 : Le montant alloué au SAAD Corse Aide à la Personne par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **230 531,06 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021, dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA) ;

ARTICLE 9 : A compter de 2022 et pour les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la DCA règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année pleine soit : **76 843,69 €/mois**, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20211213-2021-19022-AR Date de télétransmission : 13/12/2021 Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 10 : Les informations transmises par le SAAD Corse Aide à la Personne à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme précisé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 12 : la Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association Corse Aide à la Personne et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

ARRETE N° 2021-19023 EN DATE DU 09/12/2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021-9047 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Sud Corse Domicile » (SAAD SCD) de Corse du sud

Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU l'arrêté n°2A.2017-12-19-003 de la DIRECCTE portant renouvellement d'agrément de l'association « Sud Corse Domicile » (SAAD SCD) ;

VU l'arrêté n° 2021-9047 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Sud Corse Domicile » (SAAD SCD) ;

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD « Sud Corse Domicile » et le Président du Conseil Exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide a domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles : 1-2-3-4-5-6 de l'arrêté susvisé n° 2021-9047 en date du 17 juin 2021 relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association «Sud Corse Domicile » (SAAD SCD), restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 7 : l'avenant 43 de la convention collectivite de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 8 : Le montant alloué au SAAD « Sud Corse Domicile » par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **24 273,60 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021, dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA) ;

ARTICLE 9 : A compter de 2022 et pour les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la DCA règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année pleine soit : **8 091,20 €/mois**, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20211213-2021-19023-AR Date de télétransmission : 13/12/2021 Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 10 : Les informations transmises par le SAAD « Sud Corse Domicile » à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme précisé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 12 : la Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association « Sud Corse Domicile » et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

ARRETE N° 2021-19024 EN DATE DU 09/12/2021

**portant modification de l'arrêté n° 2021-7407 en date du 27 mai 2021
relatif au tarif horaire 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) de l'association AMAPA de Corse**

**Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la
Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en
application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;
- VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- VU** l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche à Domicile (BAD) ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;
- VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU l'arrêté de renouvellement n° 2020-3070 en date du 17 avril 2020 de la Collectivité de Corse portant modification de l'autorisation de l'association mosellane d'aide aux personnes âgées AMAPA sur le territoire de Corse ;

VU l'arrêté n° 2021-7407 du 27 mai 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association AMAPA de Corse ;

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD AMAPA de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1-2-3-4-5 de l'arrêté susvisé n° 2021-7407 en date du 27 mai 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association AMAPA de Corse, restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 6 : L'avenant 43 de la convention de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

ARTICLE 7 : Le montant alloué au SAAD AMAPA de Corse par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **195 120,47 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021 ; dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA) ;

ARTICLE 8 : A compter de 2022 et pour les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la DCA règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année leine soit : **65 040,16 €/mois** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif ;

ARTICLE 9 : Les informations transmises par le SAAD AMAPA de Corse à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme détaillé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association AMAPA de Corse et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 2021-19025 EN DATE DU 09/12/2021

**portant modification de l'arrêté n° 2021-7617 en date du 28 mai 2021
relatif au tarif horaire 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) de l'association I CAPI BIANCHI**

**Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la
Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en
application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;
- VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- VU** l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;
- VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU la délibération n° 21/151 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU l'arrêté n°07-211 du Conseil général de la Corse du Sud en date du 18 juillet 2007 portant autorisation de création d'un service d'aide à domicile ;

VU l'arrêté n° 2021-7617 du 28 mai 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association I CAPI BIANCHI ;

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD I CAPI BIANCHI et le Président du Conseil Exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 1-2-3-4-5 de l'arrêté susvisé n° 2021-7617 en date du 28 mai 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association I CAPI BIANCHI, restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 6 : L'avenant 43 de la convention de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 7 : Le montant alloué au SAAD I CAPI BIANCHI par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **30 343,00 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021 ; dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA).

ARTICLE 8 : A compter de 2022 et pour les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la DCA règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année pleine soit : **10 114,33 €/mois** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif.

ARTICLE 9 : Les informations transmises par le SAAD I CAPI BIANCHI à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme détaillé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association I CAPI BIANCHI et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 2021-19026 EN DATE DU 09/12/2021

**portant modification de l'arrêté n° 2021-7613 en date du 28 mai 2021
relatif au tarif horaire 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) de l'association Stella Aide aux Familles**

**Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la
Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en
application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;
- VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- VU** l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;
- VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU l'arrêté n°2012150-0005 en date du 29/05/2012 portant modification de l'arrêté n°2011362-007 d'agrément d'un organisme de service à la personne du 28 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2021-7613 du 28 mai 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association Stella Aide aux Familles ;

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD Stella Aide aux Familles et le Président du Conseil Exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1-2-3-4-5 de l'arrêté susvisé n° 2021-7613 en date du 28 mai 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association Stella Aide aux Familles, restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 6 : L'avenant 43 de la convention de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

ARTICLE 7 : Le montant alloué au SAAD Stella Aide aux Familles par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **15 538,00 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021 ; dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA) ;

ARTICLE 8 : A compter de 2022 et pour les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la DCA règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année pleine soit : **5 179,33 €/mois** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif.

ARTICLE 9 : Les informations transmises par le SAAD Stella Aide aux Familles à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme détaillé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association Stella Aide aux Familles et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 2021-19027 EN DATE DU 09/12/2021

**portant modification de l'arrêté n° 2021-7606 en date du 28 mai 2021
relatif au tarif horaire 2021 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile
de l'association union des mutuelles de Corse du sud (SAAD UMCS)**

**Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la
Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en
application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;
- VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- VU l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche à Domicile (BAD) ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;
- VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU l'arrêté n°10-242 du Conseil général de la Corse du Sud en date du 17/06/2010 portant création d'un service d'aide à la personne sur le territoire du département de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté n° 2021-7606 du 28 mai 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association union des mutuelles de corse du sud ;

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD UMCS et le Président du Conseil exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1-2-3-4-5 de l'arrêté susvisé n° 2021-7606 en date du 28 mai 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association union des mutuelles de Corse du sud (SAAD UMCS), restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 6 : L'avenant 43 de la convention de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

ARTICLE 7 : Le montant alloué au SAAD UMCS par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **6 341,85 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021 ; dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA) ;

ARTICLE 8 : A compter de 2022 et pour les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la DCA règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année pleine soit : **2 113,95 €/mois** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20211213-2021-19027-AR Date de télétransmission : 13/12/2021 Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 9 : Les informations transmises par le SAAD UMCS à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme détaillé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association union des mutuelles de Corse du sud (SAAD UMCS) et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

ARRETE N° 2021-19028 EN DATE DU 09/12/2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021-7603 en date du 28 mai 2021 qui fixe le tarif de référence 2021 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « Per'elli fianc'a voi » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine) en mode prestataire.

Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et particulièrement les articles L 312-1 - 6° du I, R 232-9, D 312-6 et suivants, R 314-56 et suivants, L 133-2 et suivants et L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n°43/2020 ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

VU la délibération n°21/191 AC de l'Assemblée de Corse, en séance plénière du 18 novembre 2021, approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2020-6125 en date du 30 juin 2020 de la Collectivité de Corse portant création du SAAD "Per'elli fianc'a voi " sur une partie du territoire de Corse du Sud ;

VU l'arrêté n° 2021-7603 en date du 28 mai 2021 qui fixe le tarif de référence 2021 applicable au service d'aide a domicile autorise de l'association « Per'elli fianc'a voi » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine), en mode prestataire.

VU la convention financière pluriannuelle en date du 22 novembre 2021 entre le SAAD « Per'elli fianc'a voi » et le Président du Conseil Exécutif de Corse visant au financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile en application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide a domicile (BAD).

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mentionnant l'attribution à la Collectivité de Corse d'un montant plafond de 1 453 966,47 € de l'aide mentionnée à l'article 47 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, pour l'exercice 2021. Cette participation a été fixée sur la base de 1 975 465 heures (APA/PCH/aide-ménagère légale) au total, effectuées en 2019 ;

Considérant : le besoin de modifier l'arrêté susvisé pour la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et à la Collectivité de Corse versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé n° 2021-7603 en date du 28 mai 2021 qui fixe le tarif de référence 2021 applicable au service d'aide a domicile autorise l'association « Per'elli fianc'a voi » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine) en mode prestataire, restent inchangées.

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté initial :

ARTICLE 2 : L'avenant 43 de la convention de la branche de l'aide à domicile (BAD) agréé par arrêté du 21 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : Le montant alloué au SAAD « Per'elli fianc'a voi » par la Collectivité de Corse au titre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43/2020 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 s'élève à : **11 252,58 €** et fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021, dans le cadre d'une dotation compensatoire annuelle (DCA).

ARTICLE 4 : A compter de 2022 et les années suivantes, l'autorité chargée du versement de la dotation compensatoire annuelle (DCA) règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant annualisé de l'exercice antérieur en année pleine soit : **3 750,86 €/mois** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 : Les informations transmises par le SAAD « Per'elli fianc'a voi » à la Collectivité de Corse pourront faire l'objet par cette dernière, d'un contrôle sur place et sur pièces comme détaillé dans la convention financière susvisée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : la Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter le SAAD « Per'elli fianc'a voi » et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

A blue ink signature of Gilles SIMEONI, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line.

Gilles SIMEONI

ARRETE CONJOINT ARS N° 797 et CDC N° 2021-19290 DU 14 DECEMBRE 2021

Portant abrogation de l'arrêté conjoint ARS-CE N°285 du 2 juillet 2019 autorisant la création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio et reconduisant la capacité de l'EHPAD au CH d'Ajaccio à 70 places

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vieillessement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 1^{er} janvier 2010 signé par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Général de la Corse du Sud autorisant la création d'un EHPAD de 70 places d'hébergement permanent par la diminution de la capacité de l'USLD, au sein du Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud) ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/CE 2019 N°285 du 2 juillet 2019 autorisant l'installation d'une unité d'hébergement renforcé (UHR), au sein de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse - Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et
A Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
Cours Napoléon
BP 414 20 183 Ajaccio cedex
Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211216-2021-19290-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier d'Ajaccio en date du 6 juillet 2021 renonçant à l'installation de l'unité d'hébergement renforcée accordée par l'arrêté conjoint susvisé sur le site actuel de l'EHPAD.

Considérant l'avis de Madame la Directrice Générale de l'ARS Corse, adressé par courrier en date du 30 juillet 2021 à Monsieur le Directeur Général du CH d'Ajaccio, de remettre cette autorisation UHR dans la projection du PRIAC 2021.

Sur proposition conjointe du Directeur du médico-social de l'ARS de Corse et du Président du Conseil Exécutif de Corse ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'arrêté ARS/CE 2019 N°285 du 2 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles au Centre Hospitalier d'Ajaccio est fixée à 15 ans à compter de la date du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : la capacité de l'EHPAD est maintenue à 70 places d'Hébergement Permanent et présenté dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (CHA)
N° FINESS	2A 000 001 4
Adresse complète	27 avenue Impératrice Eugénie - 20000 AJACCIO
Code statut juridique	Etablissement public
N° SIREN (9 chiffres)	262 000 060
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
N° FINESS	2A 000 328 1
Adresse complète	Boulevard Lantivy - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	262 000 060 00109
Catégorie	500
Code discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Code clientèle	711 - Personnes âgées dépendantes
Mode d'accueil	11 - hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	40 - ARS / PCD mixte (TC HAS PUI)
Capacité	70
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	70

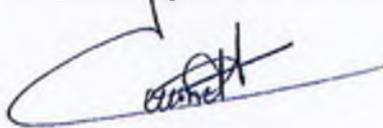
Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211216-2021-19290-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

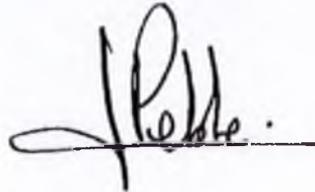
Article 7: La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Corse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

La Directrice Générale
De L'Agence Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services par intérim



Laetitia PEKLE

ARRETE N° 2021-19292

en date du 14 décembre 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation du
« tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement des mineurs non
accompagnés (MNA) » du dispositif « ADUNITI PUMONTE »
Pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code civil notamment l'article 375 à 375-8 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'arrêté n°20/935 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 7 janvier 2020 qui autorise la création du dispositif ADUNITI PUMONTE pour une durée de cinq ans conformément aux articles L.312-8 et L. 313-7 du code des affaires sociales et de la famille.

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 29 septembre 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R.314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 27 octobre 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits et les charges prévisionnelles du dispositif d'accueil et d'hébergement «ADUNITI PUMONTE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des charges (classe 6)	82 800,00
Produits en atténuation (classe 7)	0,00
Produits refusés	0,00
Charges refusées	0,00
Intégration du résultat (+/-)	0,00
Total des charges nettes	82 800,00

Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable pour l'exercice 2021 sont fixés à :

SECTIONS	Tarifs 2021 en année pleine	Tarifs applicables du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021	Tarifs en année pleine applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
HEBERGEMENT	90,00	98,49	90,00

ARTICLE 2 : Le tarif en année pleine, mentionné à l'article 1 sera reconduit au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

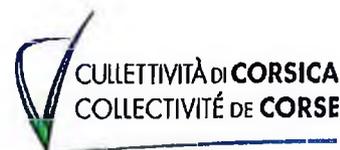
ARTICLE 5 : La Directrice générale des services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADUNITI PUMONTE et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services par intérim



DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public*¹

Route territoriale n° 431

Point kilométrique : PK 0,610

Commune : SANTA MARIA DI LOTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF

(à l'attention de M. DEYDIER Nicolas)

Rue Marcel Paul

20247 BASTIA CEDEX

nicolas.deydier@edf.fr

REF : 45030691

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 24/11/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 12 mètres linéaires **sous chaussée et accotement** de la Route Territoriale RD 431 au PK 0,610 au hameau de Figarella afin de procéder à un raccordement au réseau EDF pour le compte de Mme MEDORI Julia.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur rouge, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins **HUIT** jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè " " Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour " " du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

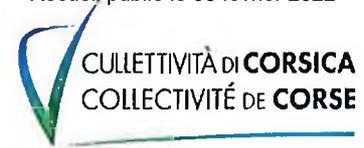
Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale **RD 106**

Point kilométrique :
Du PK 3.100 au PK 3.200
R

Commune : **CASTELLARE DI CASINCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF
nicolas.deydier@edf.fr

Rue Marcel Paul
20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 4/11/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 2 mètres linéaires et une tranchée transversale de 8 mètres **sous chaussée** des Routes Territoriales RD 106 Du PK 3.100 au PK 3.200 sur la Commune de Castellare di Casinca afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Charles ROCCHI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica / U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation / U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Signature du responsable

ARRÊTE N2021 17293DU 01/12/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A TOUS LES VEHICULES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES
n° 13, 71, 81 B, 113, 151, 213 et 451**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Corsica, en date du 12 septembre 2021,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur les routes départementales ou sections de routes départementales n° 13, 71, 81 B, 113, 151, 213 et 451, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 24^{ème} rallye national de Balagne.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues seront interdits, en agglomération ou hors agglomération, sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Vendredi 10 & samedi 11 décembre 2021

E.S. 1 : Aregno / Corbara

R.D. 151 :

Du P.K. 8,050 (R.D. 151 : Hameau de Praoli)
Au P.K. 4,104 (intersection R.D. 151 / R.D. 263)

De 17 heures 30 à 1 heure 30

Samedi 11 décembre 2021

E.S. 2 & 3 : Le Fango / Notre Dame de la Serra

R.D. 81 B :

Du P.K. 0,000 (intersection R.D. 81 B / R.D. 81)
Au P.K. 29,425 (intersection R.D. 81 B / C.C. : Notre Dame de la Serra)

De 8 heures à 19 heures

Dimanche 12 décembre 2021

E.S. 4 & 6 : Montegrosso / Avapessa

R.D. 451 :

Du P.K. 4,450 (plaine de Montegrosso)
Au P.K. 0,000 (intersection R.D. 451 / R.D. 151)

R.D. 151 :

Du P.K. 18,060 (intersection R.D. 151 / R.D. 451)
Au P.K. 10,810 (intersection R.D. 151 / R.D. 71)

R.D. 71 :

Du P.K. 17,670 (intersection R.D. 71 / R.D. 151)
Au P.K. 19,380 (intersection R.D. 71 / R.D. 613)

De 7 heures à 15 heures 30

E.S. 5 & 7 : Muro / Régino

R.D. 71 :

Du P.K. 22,670
Au P.K. 25,500 (intersection R.D. 71 / R.D. 213)

R.D. 213 :

Du P.K. 0,000 (intersection R.D. 213 / R.D. 71)
Au P.K. 1,480 (intersection R.D. 213 / R.D. 13)

R.D. 13 :

Du P.K. 12,520 (intersection R.D. 13 / R.D. 213)
Au P.K. 11,040 (intersection R.D. 13 / R.D. 113)

R.D. 113 :

Du P.K. 0,000 (intersection R.D. 113 / R.D. 13).
Au P.K. 6,280 (intersection R.D. 113 / R.D. 63)

De 7 heures 30 à 17 heures

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves. Il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

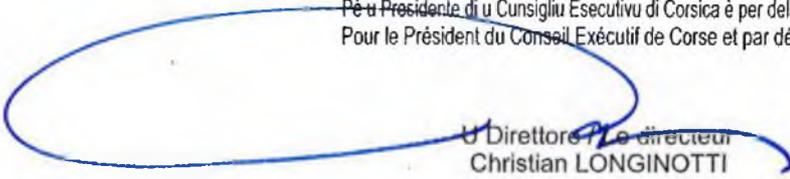
ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée. Elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec l'antenne territorialement compétente. Elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes départementales ou sections de routes départementales concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes d'Aregno, Pigna, Corbara, Galéria, Calenzana, Calvi, Montegrosso, Lavatoggio, Cateri, Avapessa, Muro, Feliceto et Speloncato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore  Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttore,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-17294DU

01/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 16 DU PK 18.000 AU PK 30.000**

Communes de Campi et Matra

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Technologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 16,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Technologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 16 du PK 18.000 au PK 30.000 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Campi et Matra sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2021-17295 DU

01/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 17 DU PK 4.400 AU PK 18.000**

Communes de Chiatra et Pietra di Verde

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 17,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 17 du PK 4.400 au PK 18.000 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Chiatra et Pietra di Verde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-17296DU 01/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 330 PK 6+600**

Commune de Pero Casevecchie

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise Société Corse Travaux, en date du 29 novembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 330 PK 6+600** Commune de Pero Casevecchie, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route territoriale **RD 330 PK 6+600** Commune de Pero Casevecchie de 7h30 à 16h30 à compter du 2 decembre 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation serait indiqué aux intersections (RD 130 / rd 330) au Nord et au Sud du chantier. L'entreprise exécutive a obligation de maintenir ces signalisation en permanence et ce pour toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation sera toutefois autorisé jusqu'à 100 m de part et d'autre de la zone de chantier délimitée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Pero Casevecchie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 69

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 98.400

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **GHISONI**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire et d'un câble en bordure de la RD 69 au PK 98.400.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé, dans l'alignement du support EDF.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$ soit un total de : $0,20€ + 13,33€ = 13,53€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégat*

**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire ;
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

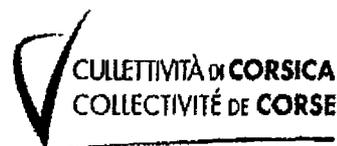
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 963

Points kilométriques : 22,400 à 22,475

Commune : Olmi-Cappella

Nom et adresse du pétitionnaire :

Orange

Z.I. de Furlani

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 21 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et l'implantation de trois poteaux et d'une chambre souterraine en vue d'améliorer son réseau de télécommunication.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 22,400 au Pk 22,416 la tranchée sera située en aval de la voie publique sous accotement.

- ❖ **Les poteaux** seront situés en aval de la voie publique, comme indiqué sur les photomontages jointes en annexe.
- ❖ **La chambre souterraine** sera implantée en aval de la voie publique, comme indiqué sur les photomontages jointes en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 16,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 0,016 Km x 40,00 € x 3 câbles = 1,92 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **1,92 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

~~Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

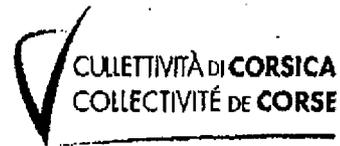
Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-17349 DU 02/12/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

**PERMISSION DE VOIRIE****Travaux sur le domaine public¹****Route territoriale n° R.D. 863****Points kilométriques : 2,059 à 2,100****Commune : Olmi-Cappella****Nom et adresse du pétitionnaire :****Orange****Z.I. de Furlani****20600 Bastia****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 22 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et l'implantation d'une chambre souterraine, en vue d'améliorer son réseau de télécommunication.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 2,059 au Pk 2,100 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous accotement.

- ❖ **La chambre souterraine** sera implantée en amont de la voie publique, sous accotement, à 3 mètres du bord de chaussée, au Pk 2,069.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 41,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 0,041 Km x 40,00 € x 3 câbles = 4,92 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **4,92 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2021-17350 DU 02/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 44 DU PK 14.420 AU PK 24.280**

Commune d'Isolaccio di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 44,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 44 du PK 14.420 au PK 24.280 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Isolaccio di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica o per delegazione
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-17351 DU 02/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 145 DU PK 0.000 AU PK 3.555**

Commune de Prunelli di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 145,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 3.555 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-17352 DU 02/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 245 DU PK 0.000 AU PK 5.000**

Commune d'Isolaccio di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 245,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 245 du PK 0.000 au PK 5.000 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Isolaccio di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-17353DU 02/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 345 DU PK 0.000 AU PK 8.129**

Commune de Prunelli di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 345,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 345 du PK 0.000 au PK 8.129 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2021-17354DU 02/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 445 DU PK 0.000 AU PK 4.000**

Commune d'Isolaccio di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 445,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 445 du PK 0.000 au PK 4.000 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune **d'Isolaccio di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2021-17355DU **02/12/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 545 DU PK 0.000 AU PK 6.800**

Communes de Ventiseri et Solaro

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 545,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 545 du PK 0.000 au PK 6.800 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Ventiseri et Solaro** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2021-17356DU

02/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 645 DU PK 0.000 AU PK 11.700**

Commune de Chisa

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 645,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 645 du PK 0.000 au PK 11.700 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Chisa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2021-17357DU 02/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 745 DU PK 0.000 AU PK 7.250**

Communes de Ventiseri et Serra di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 745,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 745 du PK 0.000 au PK 7.250 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Ventiseri et Serra di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2021-17358DU

02/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 845 DU PK 0.000 AU PK 11.844**

Commune de Solaro

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 845,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 845 du PK 0.000 au PK 11.844 à compter du 06 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Solaro** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 71.857

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **VENTISERI**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire et d'un câble en bordure de la RT 10 au PK 71.857.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée au-delà du fossé.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$ soit un total de : $0,20€ + 13,33€ = 13,53€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

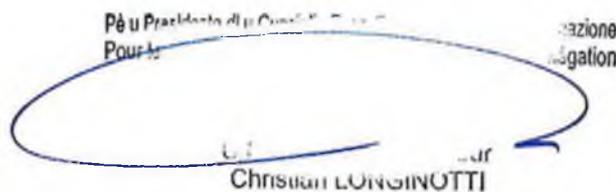
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Père du Président du Conseil Exécutif de Corse
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 552

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 0.038

**ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO**

Commune : **CERVIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un support et d'un câble, en bordure de la RD 552 au PK 0.038.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du support

Le support sera implanté contre le mur de clôture.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 45

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **10.513**

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **VENTISERI**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire et d'un câble en bordure de la RD 45 au PK 10.513.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée au-delà de l'accotement, en pied de talus.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$ soit un total de : $0,20€ + 13,33€ = 13,53€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

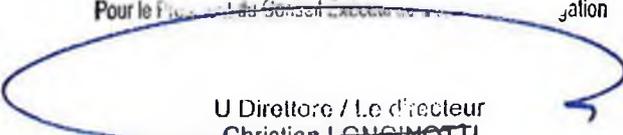
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Père du Président du Conseil Exécutif de Corse
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Route territoriale n° R.D. 113****Point kilométrique : 10,290****Commune : Occhiatana****Nom et adresse du pétitionnaire :****E.D.F.****Z.A.E. d'Erbajolo****20600 Bastia****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 30 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 10,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidenti di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Laurence Léonetti

N° 278, lieu-dit Padule

20220 Aregno

Route territoriale n° R.D. 551

Point kilométrique : 0,018

Commune : Aregno

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 26 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'étude relative aux conditions d'accès jointe à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'accès sera conforme aux documents joints (étude d'accès du bureau « Inge-co » : note technique accès RT205 - 30092021).**
- **Les signalisations horizontales et verticales** nécessaires à la sécurisation dudit accès seront réalisées par le pétitionnaire.
- **Tous les aménagements précités seront réalisés** en adéquation avec la réglementation en vigueur **et resteront à la charge du pétitionnaire.**
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

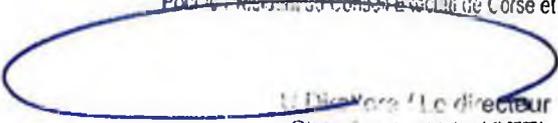
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Route territoriale n° R.D. 63****Points kilométriques : 3,828 à 4,214****Commune : Monticello****Nom et adresse du pétitionnaire :****E.D.F.****Z.A.E. d'Erbajolo****20600 Bastia****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 18 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue d'enfourer le réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 3,828 au Pk 4,214 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 4,214.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 392,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Prufinatu di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Route territoriale n° R.D. 263****Point kilométrique : 6,685****Commune : Monticello****Nom et adresse du pétitionnaire :****E.D.F.****Z.A.E. d'Erbajolo****20600 Bastia****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 18 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale, en vue d'enfourer le réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 20,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per dèi
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par dèi,

U Direttore / Le directeur
CHRISTIAN LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-17910 DU 06/12/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

**ARRÊTE DE VOIRIE****Alignement¹**

Route territoriale n° R.D. 81 B

Points kilométriques : 31,910 à 32,010

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

Cabinet Sibella

**Les Terrasses du Fango, bâtiment C
Rue Père André Marie
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 25 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à la S.A.S. le Saint Erasme, représentée par Madame Marine Delvigne (parcelles AE 287, AE 288 & AE 570).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : L'alignement

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 81 B précité et appartenant à la S.A.S. le Saint Erasme, représentée par Madame Marine Delvigne (parcelles AE 287, AE 288 & AE 570) est déterminé par la ligne définie par les points de repère 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 et 47 tracée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calvi et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2021-17914DU 06/12/2021

**PORTANT LIMITATION DE TONNAGE A 3,5 TONNES SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 264 DU PK 2.225 à 4.185
Commune de Bastia**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que la portion de la RD 264 du Pk 2.225 (carrefour RD264/RD 564) au PK 4.185 (carrefour RD264/ RD 81) est dangereuse en raison de sa forte déclivité, d'un virage très serré et de ses conditions souvent verglacées .

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la RD 264 du PK 2.225 au Pk 4.185 sur la commune de Bastia.

ARTICLE 2 : Sont tolérés à titre exceptionnel:

- Les véhicules de police et de gendarmerie en intervention,
- Les véhicules de sapeurs-pompiers en intervention,
- Les véhicules de la CDC d'exploitation et de viabilité hivernale.
- Les véhicules intervenants pour le compte de la CDC

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera assurée par l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Bastia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegatu.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégué.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

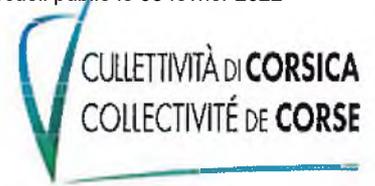
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N°2021-17915DU 06/12/2021

**PORTANT LIMITATION DE TONNAGE A 3.5 TONNES ET
LIMITATION DE GABARIT A 6 M SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 38 DU PK 3.050 à 9.180
Communes de Poggio D'Oletta et Oletta**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dus à l'étroitesse de la chaussée et le trafic important aux heures de pointe sur la RD 38 entre les PK 3.050 et 9.180 hors agglomération sur la commune de Poggio d'Oletta.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux véhicules, véhicules articulés, ayant un poids total autorisé de plus de 3.5 tonnes ou mesurant plus de 6 mètre de longueur.

ARTICLE 2 : Sont tolérés à titre exceptionnel:

- Les véhicules de police et de gendarmerie en intervention,
- Les véhicules de sapeurs-pompiers en intervention,
- Les véhicules de la CDC d'exploitation et de viabilité hivernale.
- Les véhicules intervenants pour le compte de la CDC

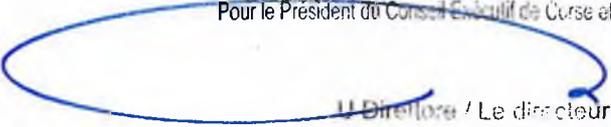
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera assurée par l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Oletta et de Poggio D'Oletta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

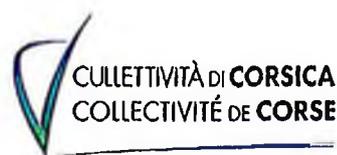


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 718

Point kilométrique : «PK»

Commune : «Commune»

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Corscia
Casa Cumuna
Cavallerace
20250 Corscia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussées, en vue de réhabiliter un réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée pour les enrobés de plus de 5 ans.
 - ✓ Un rabotage Un rabotage de trois (3) mètres de large sur 6 cm de profondeur pour les enrobés de moins de cinq ans (sur la RD 718)
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Positions des tranchées longitudinales :

Sur la RD 718 :

Du Pk 1,120 au Pk 1,290 la tranchée sera située du côté droit (amont)

Du Pk 1,520 au Pk 1,530 la tranchée sera située du côté gauche (aval)

Du Pk 1,720 au Pk 1,850 la tranchée sera située du côté droit (amont), l'ouvrage du Pk 1.720 au Pk 1,770 sera franchi en encorbellement.

- Position des tranchées transversales sera située :

Sur la RD 618 :

Au Pk. 2,150

Sur la RD 718 :

Au Pk 1,220

Au Pk 1,530

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 360,00 ml d'infrastructures souterraines : 360,00 ml x 2,00 € = 720,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 720,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

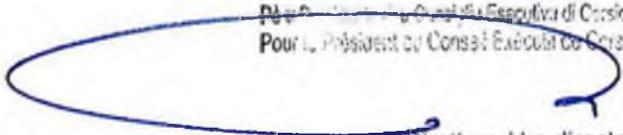
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Président du Conseil Exécutif de Corse à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Préfète / La Directrice
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

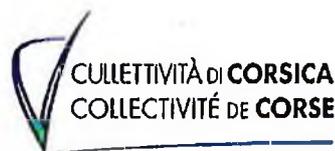
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 318

Point kilométrique : 1,800

Commune : Albertacce

**Mme Diane Marie Luciani
Route de Petra
Zibamboll
20 224 Albertacce**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable et d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 5,00 ml d'infrastructures souterraines : 5,00 ml x 2,00 € = 10,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 10,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna
Agence de Balagne

ARRETE N° 2021-18659DU 06/12/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 251 DU PK 0.000 AU PK 9.610
Commune de Calenzana**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CIRCET, pour le déploiement de la fibre optique en souterrain et sur artère aérienne existante,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 251 DU PK 0.000 AU PK 9.610** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 251 du PK 0.000 au PK 9.610, à compter du 13 décembre, jusqu'au 05 janvier 2022 de 07h30 à 16h30, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux, ces restrictions ne s'appliquent pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CIRCET, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna
Agence de Balagne

ARRETE N°2021-18660DU 06/12/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 51 DU PK 8.850 AU PK 9.336
Hameau de Suare commune de Calenzana**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CIRCET, pour le déploiement de la fibre optique sur le réseau France Télécom souterrain existant,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD RD 51 DU PK 8.850 AU PK 9.336** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 51 du PK 8.850 au PK 9.336, à compter du 13 décembre, jusqu'au 17 décembre 2021 de 07h30 à 16h30, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux, ces restrictions ne s'appliquent pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CIRCET, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

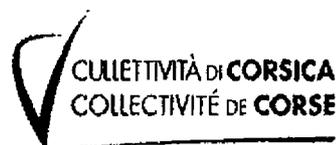
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ~~per delegazione~~ Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 71

Point kilométrique : 34,880

Commune : Ville di Paraso

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Marie Rose Canloni

Quartier A Torra

20279 Ville di Paraso

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 23 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 7,00 mètres minimum, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche).
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- Dans le cas où la réalisation dudit accès nécessite un décaissement à proximité du mur de soutènement de la voie publique, pouvant entraîner un risque d'instabilité, il conviendra de reconstruire l'ouvrage fragilisé. Le pétitionnaire devra s'assurer que le mur reconstruit présentera toutes les caractéristiques et les dimensionnements nécessaires au maintien de la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

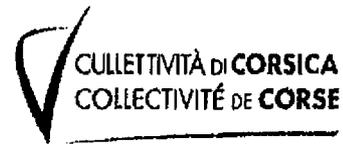
Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-18744 DU 07/12/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 18,965 à 18,990

Commune : Speloncato

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Fabien Gerbron (parcelle AC 384).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 63 précité et appartenant à Monsieur Fabien Gerbron (parcelle AC 384) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A-B tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Speloncato et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-18846 DU 07/12/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD n° 107

Point kilométrique : 6,300

Commune : LUCCIANA

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF SEI CORSE – SEI Corse
A l'attention de :
Paul-François POGGIONOVO
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA CEDEX
(Réf. : D743/pr1450)

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 24 novembre 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers de la route territoriale RD 107 au PK 6,300 (Réf. : D743/pr1450) pour un raccordement individuel au réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6,3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE,SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre C150. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

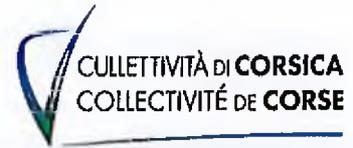
Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2021-18866 DU 07/12/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C. Bastia/ F.C. Sochaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) le **samedi 11 décembre 2021 à partir de 17 heures et jusqu'à 23 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis :**

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

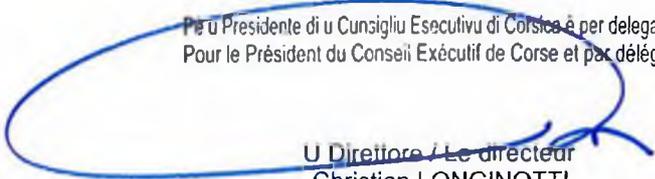
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-18897 DU 07/12/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 12+800 D au PR 13+500 D Sens Sud/Nord
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1^{ère} à 9^{ème} parties),
- VU** les désordres constatés, suite aux intempéries, sur l'Ouvrage Hydraulique situé au PR 13+400, sens Sud/Nord, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 12+800 D au PR 13+500 D, sens Sud/Nord, sur la commune de Biguglia.

La signalisation temporaire limitant la vitesse à 70 km/h sera mise en place à partir du PR 12+800 D conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la COLLECTIVITE DE CORSE, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

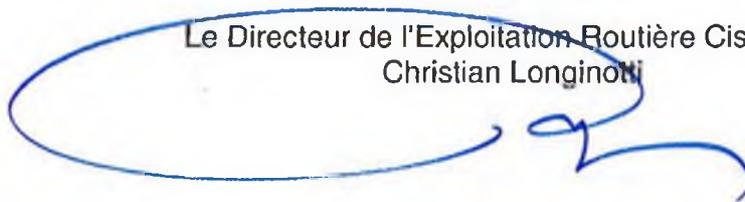
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Biguglia,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-18909 DU 07/12/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 12+800 D au PR 15+400 D Sens Sud/Nord
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1^{ère} à 9^{ème} parties),
- VU** les désordres constatés, suite aux intempéries, sur l'Ouvrage Hydraulique situé au PR 13+400, sens Sud/Nord, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du 7/12/21 à 20h00 au 8/12/21 à 6h30 la route territoriale 11, du PR 12+800 D au PR 15+400 D, sens Sud/Nord, sur la commune de Biguglia sera interdite à la circulation.

La signalisation temporaire sera mise en place à partir du PR 12+800 D conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la COLLECTIVITE DE CORSE, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

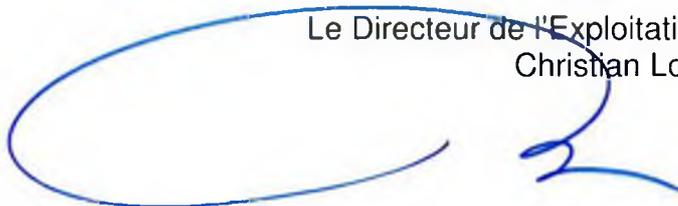
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Biguglia,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹**Nom et adresse du pétitionnaire :Route territoriale n° R.D. 151**E.D.F. - S.E.I.**Point kilométrique : 4,177**2, avenue de l'Impératrice Eugénie**Commune : Corbara**20000 Ajaccio****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 2 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et l'implantation de deux coffrets électriques, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous fossé bétonné :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.**
- ✓ **Les coffrets électriques** seront implantés en aval de la voie publique, sous accotement, comme indiqué sur les photomontages jointes en annexe.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 14,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega. Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

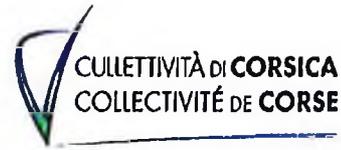
Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-19107 DU 13/12/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 343

Point kilométrique : 2,050 au 2,370

Commune : Muracciole

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Communauté de Communes du Centre
Corse
Zone artisanale RT 50
BP 300
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, ainsi qu'une traversée de chaussée, en vue de raccorder un réseau public d'assainissement à une station d'épuration nouvellement créée.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ **Pour la partie sous trottoir :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- **Positions des tranchées longitudinales :**

Du Pk 2,020 au Pk 2,370 la tranchée sera située du côté droit sous chaussée

- **La tranchée transversale sera située au Pk 2,020.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 360,00 ml d'infrastructures souterraines : 360,00 ml x 2,00 € = 720,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 720,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-19294 DU 14/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 43 DU PK 15.832 AU PK 17.632**

Commune de Vezzani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TPA GRIMALDI pour des travaux de création d'une artère aérienne par l'implantation de poteaux Télécom pour le site mobile d'Orange sur la RD 43,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise SAS TPA GRIMALDI nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 43 du PK 15.832 au PK 17.632 à compter du 13 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TPA GRIMALDI, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Vezzani** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-19295 DU 14/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 52 DU PK 4.600 AU PK 10.040**

Communes de Sant Andrea di Cotone et San Giuliano

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 52,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 52 du PK 4.600 au PK 10.040 à compter du 13 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Sant Andrea di Cotone et San Giuliano** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-19296 DU 14/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 152 DU PK 0.000 AU PK 9.520**

Communes de Sant Andrea di Cotone et San Giuliano

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 152,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 152 du PK 0.000 au PK 9.520 à compter du 13 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Sant Andrea di Cotone et San Giuliano** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-19297 DU 14/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 517 DU PK 0.000 AU PK 4.790**

Communes de Sant Andrea di Cotone et Chiatra

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 517,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 517 du PK 0.000 au PK 4.790 à compter du 13 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Sant Andrea di Cotone et Chiatra** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore di l'Antenne du Sud
Christian LONGINO TI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutturre,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-19298 DU 14/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 43a DU PK 0.000 AU PK 0.950**

Commune d'Aleria

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, tranchées d'enfouissement de câbles avec pose de chambres satellites sur la RD 43a,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 43a du PK 0.000 au PK 0.950 à compter du 13 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aleria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONCHINI

ARRETE N° 2021-19299DU 14/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 43 DU PK 31.156 AU PK 32.856**

Commune d'Antisanti

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, tranchées d'enfouissement de câbles avec pose de chambres satellites sur la RD 43,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 43 du PK 31.156 au PK 32.856 à compter du 13 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'**Antisanti** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-19300 DU 14/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 43 DU PK 40.284 AU PK 40.384**

Commune d'Aleria

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, tranchées d'enfouissement de câbles avec pose de chambres satellites sur la RD 43,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 43 du PK 40.284 au PK 40.384 à compter du 13 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aleria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-19478DU 15/12/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 30 DU PR 43.500 AU PR 46.800
Commune d'Urtaca**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX, pour des travaux de réfection du revêtement de la chaussée (hors de la voie de roulement) sur la RT 30,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RT 30 DU PR 43.500 AU PR 46.800** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RT 30 du PR 43.500 au PR 46.800, à compter du 15 décembre, jusqu'au 23 décembre 2021 de 07h30 à 16h30, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune d'**Urtaca** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-19479 DU 15/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 430 DU PK 0.450 AU PK 2.600**

Commune de Velone Orneto

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise VALESI BTP pour des travaux de réfection de parapets, d'accotements bétonnés et de curage d'aqueducs sur la RD 430,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise VALESI BTP nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 430 du PK 0.450 au PK 2.600 à compter du 15 décembre 2021 de 08H00 à 18H00 jusqu'au 15 février 2022, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Velone Orneto** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 71

Point kilométrique : 26,490

Commune : Feliceto

Nom et adresse du pétitionnaire :

**L'entreprise La Pa'pailote
Représentée par Madame Bertrand
Anne-Marie
Lieu-dit Tascaraccie
20225 Feliceto**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'étude relative aux conditions d'accès jointe à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'accès sera conforme aux documents joints (étude d'accès du bureau « Inge-co » : note technique accès RD71 - 231121).**
- **Les piliers sur l'accès** formant un masque de visibilité, ces derniers devront être réduits à hauteur des murets.
- **Les signalisations horizontales et verticales** nécessaires à la sécurisation dudit accès seront réalisées par le pétitionnaire.
- **Tous les aménagements précités seront réallisés** en adéquation avec la réglementation en vigueur et resteront à la charge du pétitionnaire.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

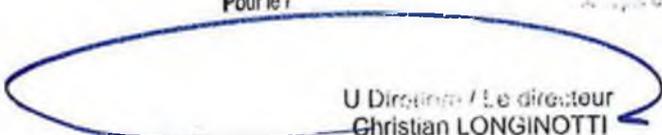
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
Pè u Præsidenti di u Cunsellu Esecutivu di Corsica à u nomu di l'agènzia
Pour le i u r'apresentante di l'agènzia

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 343

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 37.834

**EDF ORE GROUPE INGENIERIE
CORSE
ZAE ERBAJOLO
20600 BASTIA**

Commune : **AGHIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route et d'un poste en bordure de chaussée de la RD 343, au PK 37.834.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du poste

Le poste sera implanté au-delà du fossé.

B - Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée (enrobés récents) ne devra en aucun cas être détériorée.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 343

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 39.450

**EDF ORE GROUPE INGENIERIE
CORSE
ZAE ERBAJOLO
20600 BASTIA**

Commune : **AGHIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route et d'un poste en bordure de chaussée de la RD 343, au PK 39.450.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du poste

Le poste sera implanté au-delà du fossé.

B - Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée (enrobés récents) ne devra en aucun cas être détériorée.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 m au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 m de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 m.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 m au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 m de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 m.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 2021-19574 DU 16/12/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 545

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 1.073

EDF GDF CORSE
2 Avenue IMPERATRICE EUGENIE

Commune : **SOLARO**

20000 AJACCIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 545, PK 1.073.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

D - Pose des coffrets

Les coffrets seront implantés dans le talus à une distance de 2m du bord de la chaussée.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 69

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 98.400

CORSICA HAUT DEBIT
CHEZ SOGELINK

Commune : **GHISONI**

69134 DARDILLY CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Haut Debit demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une chambre de tirage et d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 69 au PK 98.400.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Création de la chambre de tirage

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.
Le regard devra être au même niveau que la chaussée.

B - Pose de la conduite sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.
Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.
Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte.
La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.
Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.
Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.
La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.
La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.
Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.
La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.
La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.
Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.
Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.
Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.
En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.
Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.
Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00\text{€} \times 0,006 \text{ kms} = 0.24\text{€}$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pauc
U Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-19626 DU 16/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 344 AU PK 22.000**

Commune de Ghisonaccia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise DELTACOM pour des travaux de tirages de câbles en souterrain sur la RD 344,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise DELTACOM nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 344 au PK 22.000 à compter du 16 décembre 2021, jusqu'au 16 janvier 2022 de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise DELTACOM, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Ghisonaccia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-20462 DU 20/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 10 DU PR 77.000 AU PR 79.000**

Communes de Serra et Prunelli di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage et la réalisation d'enrobés sur la RT 10,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par la société CORSE TRAVAUX nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 77.000 au PR 79.000 à compter du 10 janvier 2022 de 07H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Serra et Prunelli di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2021-20463 DU 20/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 45 DU PK 23.600 AU PK 24.550**

Commune de Serra di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage et la réalisation d'enrobés sur la RD 45,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par la société CORSE TRAVAUX nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 45 du PK 23.600 au PK 24.550 à compter du 14 janvier 2022 de 07H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Serra di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2021-20464 DU 20/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 343 DU PK 20.000 AU PK 30.000**

Commune de Pietroso

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage et la réalisation d'enrobés sur la RD 343,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par la société CORSE TRAVAUX nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 343 du PK 20.000 au PK 30.000 à compter du 15 janvier 2022 de 07H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Pietroso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica - per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-21027 DU 21/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 71 DU PK 132.000 AU PK 141.000**

Commune de Sant Andrea di Cotone

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 71,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 71 du PK 132.000 au PK 141.000 à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 30 mars 2022, de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Sant Andrea di Cotone** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-21028 DU 21/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 117 DU PK 0.000 AU PK 9.000**

Communes de Pietra di Verde et Moita

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 117,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 117 du PK 0.000 au PK 9.000 à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 30 mars 2022 de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Pietra di Verde et Moita** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-21029 DU 21/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 343 DU PK 36.500 AU PK 40.500**

Communes de Pietroso et Aghione

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 343,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 343 du PK 36.500 au PK 40.500 à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 30 mars 2022 de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Pietroso et Aghione** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-21030 DU 21/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 443 DU PK 12.000 AU PK 20.000**

Communes de Casevecchie et Aghione

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 443,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 443 du PK 12.000 au PK 20.000 à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 30 mars 2022 de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Casevecchie et Aghione** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-21031 DU 21/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 10 DU PR 77.900 AU PR 81.600**

Commune de Prunelli di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RT 10,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 77.900 au PR 81.600 à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 30 mars 2022 de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Prunelli di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per u delegatu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégué.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-21032 DU 21/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 10 DU PR 114.500 AU PR 121.000**

Commune de San Giuliano

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RT 10,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 114.500 au PR 121.000 à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 30 mars 2022 de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

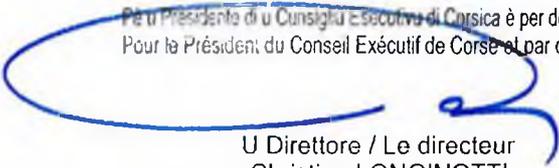
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **San Giuliano** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-21033 DU 21/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 10 DU PR 77.900 AU PR 78.500**

Communes de Serra et Prunelli di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RT 10,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 77.900 au PR 78.500 à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 30 mars 2022 de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Serra et Prunelli di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-21034 DU 21/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 10 DU PR 65.000 AU PR 71.000**

Commune de Solaro

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RT 10,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 65.000 au PR 71.000 à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 30 mars 2022 de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Solaro** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2021-21035 DU 21/12/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 10 DU PR 70.800 AU PR 78.000**

Commune de Ventiseri

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique, chantiers mobiles et ponctuels avec ouverture des chambres France Télécom sur la RT 10,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 70.800 au PR 78.000 à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 30 mars 2022 de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Ventiseri** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à par delegaziu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale RT n° 11

Commune : **BIGUGLIA**

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet SIBELLA

Pour le compte de :

**Consorts PATRIMONIO-FERRANDI
(Section B Parcelle 1119)**

Les terrasses du Fango

Bâtiment C

Rue Père André Marie

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre SIBELLA en date du 07/12/2021, concernant la parcelle cadastrée B n°1119 en bordure de la route territoriale RT 11 appartenant à Consorts PATRIMONIO-FERRANDI;

Vu le plan de bornage – Alignement Individuel N° 12965/1 du 08/10/2021 délivré par le cabinet SIBELLA ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Consorts PATRIMONIO-FERRANDI est défini par les points matérialisés sur le plan N°12965/1 du 08/10/2021, annexé au présent arrêté, établi par le **Cabinet SIBELLA**, géomètre expert :

Segment de droite entre les points MP11 et MP26.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

**Arrêté n° 2021-21485 du Président du Conseil exécutif de Corse
en date du 23 décembre 2021
portant désignation d'agrément de la SARL KALLISTE MARINE SERVICE pour
l'exercice du remorquage dans le port de Bastia**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code des Transports,
- VU** la convention en date du 13 février 2004 organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétence pour le port de Bastia,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-074-0001 du 15 mars 2011 cosigné par le Préfet de la Haute-Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse portant réglementation de police du port de Bastia, modifié par l'arrêté conjoint n° DDTM2B / DML / SP n° 347-2015 du 05 novembre 2015,
- VU** l'arrêté n°ARR1200592SPA du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 2 février 2012 portant décision d'agrément de la société Kallisté Marine Service pour l'exercice du remorquage dans le port de Bastia,
- VU** la demande d'agrément pour l'exercice du remorquage dans le port de Bastia présentée par la SARL Kallisté Marine Service en date du 28 octobre 2021, accompagnée d'un dossier comprenant une présentation de la société, les moyens humains avec leurs qualifications, les moyens matériels, les certificats et permis de navigation et la grille tarifaire du remorquage applicable à partir du 01 janvier 2021, mis en œuvre par cette société pour assurer la bonne exécution du service,

Sur proposition du Directeur des Ports et Aéroports,

ARRETE

Article 1 - La SARL KALLISTE MARINE SERVICE est agréée pour l'exercice du remorquage dans le port de Bastia en application de l'article 10 relatif à l'exercice du remorquage de l'arrêté préfectoral n°2011-074-0001 du 15 mars 2011 cosigné par le Préfet de la Haute-Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse portant réglementation de police du port de Bastia, modifié par l'arrêté conjoint n° DDTM2B / DML / SP n° 347-2015 du 05 novembre 2015. Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes :

- les matériels que l'Entreprise propose de mettre ou de maintenir en service (Cf annexe) doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et conservés en état de fonctionnement qui garantisse la disponibilité attendue,
- la liste de ces matériels doit être soumise annuellement à l'autorité portuaire, avec pour chacun d'eux, les caractéristiques principales de ses performances,
- l'Entreprise doit disposer du matériel nécessaire pour satisfaire la commande de tout navire que le port est susceptible d'accueillir.

Toute modification, relative à l'équipage et au matériel, devra être soumise par le titulaire à l'agrément de l'autorité portuaire.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 02 février 2022.

Article 3 - Le Président du Conseil exécutif de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le 23 DEC. 2021

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-21384 DU 27/12/ 2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C. Bastia/ Clermont,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) le **dimanche 02 janvier 2022 à partir de 14 heures et jusqu'à 19 heures 30** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis :

- RD 764 PK 0.000 à PK 0.250 (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- RD 764 PK 0.250 à PK 0.450 (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- RD 764 PK 0.450 à PK 0.700 (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

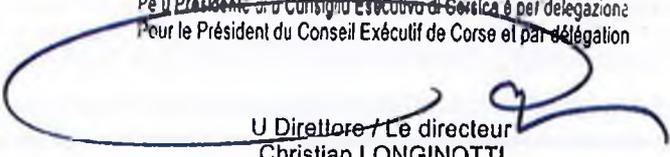
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE
PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU LOTU**

Site de l'AGRIATE
N° 2B / 50
Commune de Santo Pietro di Tenda – Haute-Corse

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du Code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate réalisé en 2008,

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en date du 2 octobre 2018,

ENTRE :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

- La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment mandaté par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 14 septembre 2021 et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

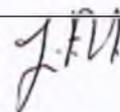
d'une part,

ET

- Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE », domiciliée à Rue Sainte-Catherine, 20217 Saint-Florent, et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



PREAMBULE

Le massif de l'Agriate couvre environ 15 000 ha entre la mer et la route D 81. Le Conservatoire du littoral y a acquis progressivement près de 6 000 ha terrestres et la quasi-totalité des 37 km de linéaire côtier.

En 2006-2007, la gestion de l'ensemble du site terrestre a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs locaux (élus, professionnels du tourisme, usagers et administrations, etc) ayant débouché sur un projet de territoire pour la gestion et la mise en valeur de l'Agriate, validé par le comité de pilotage du 8 février 2008.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de territoire, le Conservatoire du littoral, le Département de Haute-Corse, alors gestionnaire du site, et les administrations concernées ont engagé à partir de 2006 la réorganisation de la gestion de la plage et de la baie du Lotu, la plus fréquentée de l'Agriate, ainsi que les conditions d'accostage de la desserte du site par voie maritime.

A la suite de l'attribution du domaine public maritime (DPM) de la baie du Lotu au Conservatoire du littoral par convention en date du 19 octobre 2007 et afin d'améliorer la sécurité dans la baie et de faciliter la gestion de l'appontement, le Conservatoire du littoral a construit un nouveau ponton d'accostage en juin 2008, dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu. Les balisages d'une zone de baignade devant la plage et de chenaux d'accès d'une part à la plage et d'autre part au ponton d'accostage ont également été installés en 2008. L'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne visait donc pas à augmenter la fréquentation de la plage mais à garantir la sécurité du public.

Le Conservatoire du littoral est aujourd'hui attributaire du DPM sur l'ensemble des baies du Lotu et de Saleccia (358 ha) par convention d'attribution du domaine public en date du 13 mars 2015 prise en application des articles L 322-6 et L.322-6-1 du Code de l'Environnement.

Les baies du Lotu et de Saleccia sont aujourd'hui incluses dans le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Acteur important sur le territoire, il est, de fait, associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°2015-11 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 3 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral N°174/2015 du 9 juillet 2015.

En 2021, un appel à candidatures a été réalisé, afin de retenir les entreprises de transport maritime de passagers déclarées comme navire à passagers tel que défini à l'article 1.1 du Décret n°84-810 du 30 août 1984 et effectuant des lignes régulières, pour obtenir l'autorisation d'accostage sur le ponton du Lotu dans la limite d'un navire par entreprise.

Après information publiée dans la presse régionale le 2 avril 2021, Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE », a été retenu sur la base du cahier des charges. Il a ainsi obtenu l'autorisation d'accoster avec son navire « POPEYE III » et de débarquer/embarquer des passagers sur le ponton de la baie du Lotu.

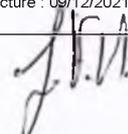
La présente convention d'occupation du domaine public maritime fixe les conditions d'utilisation du ponton du Lotu.

Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2021

2/11

266

Accusé de réception en préfecture
0214-200076958-20211209-2021-18898-CC
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021



Article 1 - OBJET

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;
- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois (démontable), posées sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel durant les mois d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre sous réserve des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien en place du platelage amovible en bois durant cette période.

La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

Article 2 - DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **3 années** à partir du 4 juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2023. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Période d'utilisation du ponton :

Le ponton est normalement utilisable chaque année à partir du 1^{er} avril, sous réserve que les conditions météorologiques et techniques permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois.

L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre de chaque année sous réserve que les conditions météorologiques et techniques permettent au Gestionnaire de maintenir en place le platelage en bois.

L'accostage au cours de cette période se fait sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui apprécie si les conditions météorologiques sont favorables à la sécurité du public. En dehors de cette période, le platelage fusible en bois est enlevé et l'utilisation du ponton est strictement interdite. Si cela s'avérait nécessaire, cette période pourra être modifiée par voie d'avenant, le Bénéficiaire ne pouvant s'y opposer.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION

3.1- Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

3.2- La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.



Article 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1- Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral pour quelque cause que ce soit.

4.2- Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé réception. Il s'engage à laisser les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire visiter les lieux en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

4.3- Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents et par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- la présence de WC à bord ;
- le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- l'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- la prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

4.4- Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire, qui est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture, est tenu de mettre à jour le panneau d'information relatif à ce risque situé à proximité immédiate du ponton du Lotu.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site. Ces jours de fermeture du massif, le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.

4.5- En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 04 95 59 17 36
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14.

4.6- Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou de tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

4.7- Durant la période de l'année allant du 1^{er} avril au 30 juin, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, aux agents de la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site, et du Parc naturel Marin du cap Corse et de l'Agriate, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs participant aux animations à destination des scolaires et du grand

public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par ces deux établissements.

4.8- Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, les nombres de jours d'activité en précisant les nombres de rotations journalières, ainsi que les nombres de passagers transportés.

4.9- Responsabilité et autorisations administratives : le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

4.10- Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'autre utilisateur du ponton retenu après appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

Article 5 - CONDITIONS D'USAGE

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

5.1- Utilisation du ponton et du quai :

- **L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers.** Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord.
- Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :
 - o la réalisation de construction, même légère ;
 - o la pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
 - o la pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
 - o l'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.
- Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire.

5.2- Modalités d'accostage

- Seul le navire « POPEYE III » du Bénéficiaire, assurant le transport des passagers entre le port de Saint-Florent et le Lotu, est autorisé à accoster sur le ponton. Aucune autre embarcation de l'entreprise « LE POPEYE » n'est autorisée à utiliser le ponton.
- Si le navire « POPEYE III » n'était plus en mesure de fonctionner, le Bénéficiaire pourra utiliser un autre navire remplissant les caractéristiques suivantes : longueur maximale : 22 m ; largeur maximale : 6,5 m ; tirant d'eau maximal : 1,50 m ; hauteur minimale du « pont » de débarquement : au moins 1 m au-dessus du niveau de la mer. Il devra alors en informer au préalable le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

- Le navire « POPEYE III » du Bénéficiaire, n'est autorisé à effectuer ses différents débarquements et embarquements que sur le côté gauche du ponton en rentrant dans le chenal. Le côté droit du ponton étant réservé à l'autre utilisateur conventionné.
- L'approche du ponton se fait par le chenal balisé qui doit être scrupuleusement respecté sous peine de résiliation de la présente convention.
La vitesse et la circulation des navires dans le chenal d'accès sont réglementées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°174/2015 du 9 juillet 2015.
- L'accostage du navire au ponton devra s'effectuer uniquement dans la zone équipée pour l'amarrage (cf. plan en annexe).
- L'accostage sur le ponton doit être effectué à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.
- L'amarrage du navire se fait par l'arrière sur amarre et par l'avant sur une amarre plus une amarre de garde si le navire stationne un peu plus longtemps que le débarquement et l'embarquement, même par temps calme. L'amarrage perpendiculaire central est limité à la stricte durée de l'embarquement et du débarquement des passagers, puis relâché au profit des autres amarres pour réduire les forces s'exerçant sur le ponton.
- Par mauvais temps, la durée d'accostage doit être réduite au minimum nécessaire et l'usage du ponton évité et réservé à la sécurité du public et à l'évacuation des passagers déjà sur place.

5.3- Horaires d'accostage

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement de 8h00 à 19h00. Sous réserve de contraintes météorologiques ou techniques, une tolérance de dépassement horaire d'une heure maximum est acceptée (soit le dernier départ du Lotu à 20h).

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire, notamment la nuit.

5.4- Effets sonores

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'appontement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

Article 6 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit, dans les 10 jours suivant la signature de la présente convention, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

J.F.U.

Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

Article 8 - REDEVANCE

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de 27 500 €.

La redevance est fixée annuellement pour la durée de l'autorisation.

Pour l'année 2021, compte-tenu du retard pris par les travaux de renouvellement du platelage, la mise en service du ponton n'étant effective qu'à partir du 4 juin, la redevance est calculée au prorata des mois d'utilisation du ponton, soit 18 300€.

La redevance annuelle est donc de 18 300€ pour 2021 et de 27 500€ pour chacune des 2 années suivantes 2022 et 2023.

Cette redevance est à payer annuellement, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Tout retard dans le paiement entraînera la résiliation de la présente convention 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de rappel non suivie du règlement dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 9 – ETAT DES LIEUX

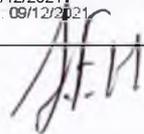
Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les plans et photographies annexés ci-après.

Article 10 - EVALUATION

L'utilisation de l'appontement et de l'ensemble de la baie et de la plage fera l'objet d'un dispositif annuel de suivi et d'évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation portera notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention.

Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si cela s'avère nécessaire, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.



Article 12 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

Article 13 - CONTENTIEUX :

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le ~~22~~ 22 NOV. 2021

Le Bénéficiaire
Promenades en Mer
Plage du Lodu
20217
SAINT-FLORENT
☎ 04.95.37.19.07
Siret 384 082 038 00017
www.lepopeye.com - popeye@lepopeye.com
Jean-François MEI

Entreprise « Le Popeye »

Le Gestionnaire



Gilles SIMEONI

Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation
Patrick HAZIN
Directeur
de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE

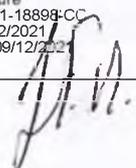
Directrice

Suivent 2 annexes :

- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : photos et plans du ponton d'accostage et du quai du Lotu

Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2021

Accusé de réception en préfecture
094 280076958-20211209-2021-18898-CC
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE
PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU LOTU**

Site de l'AGRIATE
N° 2B / 50
Commune de Santo Pietro di Tenda – Haute-Corse

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du Code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate réalisé en 2008,

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en date du 2 octobre 2018,

ENTRE :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

- La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment mandaté par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 7 septembre 2021 et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

d'une part,

ET

- Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.R.L. U SALECCIA », domiciliée à Campo d'Elge, 20253 Patrimonio, et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le massif de l'Agriate couvre environ 15 000 ha entre la mer et la route D 81. Le Conservatoire du littoral y a acquis progressivement près de 6 000 ha terrestres et la quasi-totalité des 37 km de linéaire côtier.

En 2006-2007, la gestion de l'ensemble du site terrestre a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs locaux (élus, professionnels du tourisme, usagers et administrations, etc) ayant débouché sur un projet de territoire pour la gestion et la mise en valeur de l'Agriate, validé par le comité de pilotage du 8 février 2008.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de territoire, le Conservatoire du littoral, le Département de Haute-Corse, alors gestionnaire du site, et les administrations concernées ont engagé à partir de 2006 la réorganisation de la gestion de la plage et de la baie du Lotu, la plus fréquentée de l'Agriate, ainsi que les conditions d'accostage de la desserte du site par voie maritime.

A la suite de l'attribution du domaine public maritime (DPM) de la baie du Lotu au Conservatoire du littoral par convention en date du 19 octobre 2007 et afin d'améliorer la sécurité dans la baie et de faciliter la gestion de l'appontement, le Conservatoire du littoral a construit un nouveau ponton d'accostage en juin 2008, dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu. Les balisages d'une zone de baignade devant la plage et de chenaux d'accès d'une part à la plage et d'autre part au ponton d'accostage ont également été installés en 2008. L'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne visait donc pas à augmenter la fréquentation de la plage mais à garantir la sécurité du public.

Le Conservatoire du littoral est aujourd'hui attributaire du DPM sur l'ensemble des baies du Lotu et de Saleccia (358 ha) par convention d'attribution du domaine public en date du 13 mars 2015 prise en application des articles L 322-6 et L.322-6-1 du Code de l'Environnement.

Les baies du Lotu et de Saleccia sont aujourd'hui incluses dans le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Acteur important sur le territoire, il est, de fait, associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°2015-11 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 3 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral N°174/2015 du 9 juillet 2015.

En 2021, un appel à candidatures a été réalisé, afin de retenir les entreprises de transport maritime de passagers déclarées comme navire à passagers tel que défini à l'article 1.1 du Décret n°84-810 du 30 août 1984 et effectuant des lignes régulières, pour obtenir l'autorisation d'accostage sur le ponton du Lotu dans la limite d'un navire par entreprise.

Après information publiée dans la presse régionale le 2 avril 2021, Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.R.L. U SALECCIA », a été retenu sur la base du cahier des charges. Il a ainsi obtenu l'autorisation d'accoster avec son navire « U SALECCIA » et de débarquer/embarquer des passagers sur le ponton de la baie du Lotu.

La présente convention d'occupation du domaine public maritime fixe les conditions d'utilisation du ponton du Lotu.

Article 1 - OBJET

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;
- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois (démontable), posées sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel durant les mois d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre sous réserve des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien en place du platelage amovible en bois durant cette période.

La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

Article 2 - DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **3 années** à partir du 4 juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2023. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Période d'utilisation du ponton :

Le ponton est normalement utilisable chaque année à partir du 1^{er} avril, sous réserve que les conditions météorologiques et techniques permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois.

L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre de chaque année sous réserve que les conditions météorologiques et techniques permettent au Gestionnaire de maintenir en place le platelage en bois.

L'accostage au cours de cette période se fait sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui apprécie si les conditions météorologiques sont favorables à la sécurité du public. En dehors de cette période, le platelage fusible en bois est enlevé et l'utilisation du ponton est strictement interdite. Si cela s'avérait nécessaire, cette période pourra être modifiée par voie d'avenant, le Bénéficiaire ne pouvant s'y opposer.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION

3.1- Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

3.2- La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.

J.F.M.

Article 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1- Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral pour quelque cause que ce soit.

4.2- Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé réception. Il s'engage à laisser les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire visiter les lieux en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

4.3- Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents et par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- la présence de WC à bord ;
- le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- l'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- la prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

4.4- Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire, qui est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture, est tenu de mettre à jour le panneau d'information relatif à ce risque situé à proximité immédiate du ponton du Lotu.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site. Ces jours de fermeture du massif, le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.

4.5- En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 04 95 59 17 36
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14.

4.6- Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou de tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

4.7- Durant la période de l'année allant du 1^{er} avril au 30 juin, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, aux agents de la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site, et du Parc naturel Marin du cap Corse et de l'Agriate, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs participant aux animations à destination des scolaires et du grand

JLM

public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par ces deux établissements.

4.8- Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, les nombres de jours d'activité en précisant les nombres de rotations journalières, ainsi que les nombres de passagers transportés.

4.9- Responsabilité et autorisations administratives : le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

4.10- Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'autre utilisateur du ponton retenu après appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

Article 5 - CONDITIONS D'USAGE

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

5.1- Utilisation du ponton et du quai :

- **L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers.** Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord.
- Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :
 - o la réalisation de construction, même légère ;
 - o la pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
 - o la pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
 - o l'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.
- Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire.

5.2- Modalités d'accostage

- Seul le navire « U SALECCIA » du Bénéficiaire, assurant le transport des passagers entre le port de Saint-Florent et le Lotu, est autorisé à accoster sur le ponton. Aucune autre embarcation de l'entreprise « S.A.R.L. U SALECCIA » n'est autorisée à utiliser le ponton.
- Si le navire « U SALECCIA » n'était plus en mesure de fonctionner, le Bénéficiaire pourra utiliser un autre navire remplissant les caractéristiques suivantes : longueur maximale : 22 m ; largeur maximale : 6,5 m ; tirant d'eau maximal : 1,50 m ; hauteur minimale du « pont » de débarquement : au moins 1 m au-dessus du niveau de la mer. Il devra alors en informer au préalable le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

J. F. V.

- Le navire « U SALECCIA » du Bénéficiaire, n'est autorisé à effectuer ses différents débarquements et embarquements que sur le côté droit du ponton en rentrant dans le chenal. Le côté gauche du ponton étant réservé à l'autre utilisateur conventionné.
- L'approche du ponton se fait par le chenal balisé qui doit être scrupuleusement respecté sous peine de résiliation de la présente convention.
La vitesse et la circulation des navires dans le chenal d'accès sont réglementées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°174/2015 du 9 juillet 2015.
- L'accostage du navire au ponton devra s'effectuer uniquement dans la zone équipée pour l'amarrage (cf. plan en annexe).
- L'accostage sur le ponton doit être effectué à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.
- L'amarrage du navire se fait par l'arrière sur amarre et par l'avant sur une amarre plus une amarre de garde si le navire stationne un peu plus longtemps que le débarquement et l'embarquement, même par temps calme. L'amarrage perpendiculaire central est limité à la stricte durée de l'embarquement et du débarquement des passagers, puis relâché au profit des autres amarres pour réduire les forces s'exerçant sur le ponton.
- Par mauvais temps, la durée d'accostage doit être réduite au minimum nécessaire et l'usage du ponton évité et réservé à la sécurité du public et à l'évacuation des passagers déjà sur place.

5.3- Horaires d'accostage

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement de 8h00 à 19h00. Sous réserve de contraintes météorologiques ou techniques, une tolérance de dépassement horaire d'une heure maximum est acceptée (soit le dernier départ du Lotu à 20h).

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire, notamment la nuit.

5.4- Effets sonores

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'appontement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

Article 6 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit, dans les 10 jours suivant la signature de la présente convention, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

J.M.

Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

Article 8 - REDEVANCE

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de 27 500 €.

La redevance est fixée annuellement pour la durée de l'autorisation.

Pour l'année 2021, compte-tenu du retard pris par les travaux de renouvellement du platelage, la mise en service du ponton n'étant effective qu'à partir du 4 juin, la redevance est calculée au prorata des mois d'utilisation du ponton, soit 18 300€.

La redevance annuelle est donc de 18 300€ pour 2021 et de 27 500€ pour chacune des 2 années suivantes 2022 et 2023.

Cette redevance est à payer annuellement, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Tout retard dans le paiement entraînera la résiliation de la présente convention 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de rappel non suivie du règlement dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 9 – ETAT DES LIEUX

Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les plans et photographies annexés ci-après.

Article 10 - EVALUATION

L'utilisation de l'appontement et de l'ensemble de la baie et de la plage fera l'objet d'un dispositif annuel de suivi et d'évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation portera notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention.

Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si cela s'avère nécessaire, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION**12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

Article 13 - CONTENTIEUX :

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

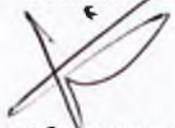
A Rochefort, le **22 NOV. 2021**

Le Bénéficiaire

EURL U SALECCIA
Promenades en Mer
Plage du Lotu - 20217 ST-FLORENT
Siret : 790 489 561 00015
Code APE : 5010Z

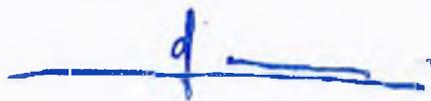
Jean-François MEI

S.A.R.L. U Saleccia



Suivent 2 annexes :

- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : photos et plans du ponton d'accostage et du quai du Lotu

Le Gestionnaire


Gilles SIMEONI

Président du Conseil Exécutif
de Corse**Le Conservatoire du littoral**

Pour la Directrice et par délégation

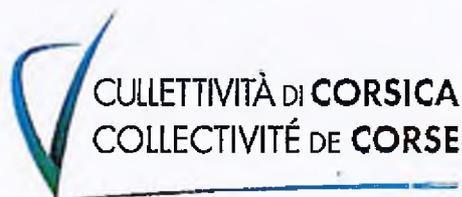
Patrick BAZINDirecteur
de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE

Directrice

Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2021-2023 – SIRET : 790 489 561 00015

Accusé de réception en préfecture
N° : 200076958-202111-09-2021-18899-CC
Date de la transmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE RADIODIFFUSION

SITE DE CROVANI n°2B / 675
COMMUNE DE CALENZANA

N°SICLAD : 15753

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.45-9 à L.53 et R.20-51 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE,

Ci-après dénommé « Conservatoire du littoral »,

ET

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président de l'Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 14 septembre 2021,

Ci-après dénommée « Gestionnaire »,

D'une part,

ET

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée au capital de 365.138.779 €, immatriculée sous le numéro B499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211210-2021-18963-AR
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

PREAMBULE

- Site, contexte

Par courrier en date du 30 mars 2020, le Bénéficiaire a sollicité l'autorisation du Conservatoire du littoral pour implanter des équipements radiodiffusions « zone blanche » sur l'ancien Sémaphore de Cap Cavallo sur la commune de Calenzana. Cette nouvelle installation vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles a été identifié un besoin spécifique d'aménagement numérique.

Suites aux échanges qui ont eu lieu lors de la visite sur site le 20 mai 2020, en présence de Monsieur le Sous-Préfet de Calvi, le Bénéficiaire a transmis au Conservatoire du littoral par mail en date du 4 août 2020, la dernière version du projet d'installation de ce relais.

Après étude de ce nouveau document, le Conservatoire du littoral a décidé, en accord avec le Gestionnaire, de répondre favorablement à la demande du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire certifie avoir obtenu les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'établissement des ouvrages objet de la présente convention.

- Propriété et classement dans le domaine propre

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de Crovani, sur la commune de Calenzana (2B).

Les parcelles concernées par la présente convention ont, soit été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration, soit fait l'objet d'une convention d'affectation et relèvent par conséquent, dans les deux cas, du domaine public.

- Gestion

La gestion du site est assurée par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 1. OBJET**1.1 Autorisation d'occupation**

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie des parcelles cadastrées suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Surface cadastrale</i>	<i>Surface occupée</i>	<i>Type d'ouvrages</i>
Calenzana	Cap Cavallo	B	459	10a 23ca	6m ²	antennes sur bâti existant
					2,5m ²	local technique
					1,1m ² **	fourreau encastré dans le mur extérieur du bâti
			0,5m ²	chambre LIT		
			460	30ca	8m ² **	ligne électrique souterraine
			480	42ha 30a 04ca	0,5m ²	coffret électrique
Total :				42ha 40a 57ca	18,6m²	

* le fourreau a une emprise qui couvre une longueur de 11m sur 0,1m de large

** la ligne électrique souterraine a une emprise qui couvre 40m de long sur 0,2m de large.

telles que délimitées sur la cartographie annexée à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre l'installation d'équipements de radiodiffusion.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révoquant dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

1.2 Clauses générales

Le Conservatoire du littoral accorde au Bénéficiaire, l'autorisation d'occuper une emprise de 18,6 m² sur les parcelles susvisées et d'y permettre l'installation d'antennes de téléphonie mobile sur l'ancien sémaphore de Cap Cavallo ainsi que la mise en place d'un local technique dans cet ancien sémaphore et un ensemble de câbles radioélectriques conformément aux plans délimitant l'emplacement réservé et la localisation des installations annexés à la présente convention.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

ARTICLE 2. DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de **12 années** à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, une nouvelle convention pourra être établie, sous réserve que le Bénéficiaire ait pleinement respecté les termes de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211210-2021-18963-AR
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

ARTICLE 3. REDEVANCE**3.1 Modalités de paiement**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle d'usage de **7023,10 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de l'agent comptable du Conservatoire du littoral.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux (Identifiant Insee : 001711007), à partir de l'indice en vigueur à la prise d'effet de la présente convention.

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée, si nécessaire, au *pro rata temporis* de l'occupation.

3.2 Modalités de calcul

Le montant de la redevance est fixé par les « Principes d'occupation et de tarification sur le domaine public du Conservatoire » et les « Barèmes de redevance pour l'occupation du domaine public du Conservatoire », validés par le Conseil d'Administration de l'établissement en date du 27 novembre 2018. Le calcul tient compte du fait que ces équipements s'inscrivent dans un programme de réduction des « zones blanches ».

Type d'ouvrages	Tarif de base	Superficie ou linéaire	Redevance annuelle
antennes sur bâti existant	5000	-	5000€
local technique	500€/m ²	2,5m ²	1250€
fourreau encastré dans le mur extérieur du bâti	500€/m ²	1,1m ²	550€
ligne électrique souterraine	0,258€/ml	40ml	10,32€
coffret électrique et chambre L1T	212,78€/m ²	1m ²	212,78€
		Total :	7023,10€/an

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**4.1 Travaux**

Le Bénéficiaire est autorisé à implanter sur la zone strictement définie, des équipements de radiodiffusion tels qu'identifiés à l'article 1 et sur les plans en annexe II.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de la date de début des travaux au moins 30 jours avant cette date. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire sont également conviés, par le Bénéficiaire, aux réunions de chantier qui ont lieu tout au long de la durée des travaux.

4.2 Droits

Cette implantation donnera droit au Bénéficiaire et à toute personne mandatée par lui de :

- Pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des câbles. Avant toute intervention sur le site et le sémaphore, le Bénéficiaire doit contacter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.
- Etablir en limite du terrain des bornes ou balises de repérages des câbles.

Accusé de réception en préfecture
20211210-2021-18963-AR
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

- Procéder à des ajouts de tuf sur les portions de piste les plus dégradées afin de garantir la carrossabilité de la piste existante. Aucun débroussaillage ne sera effectué sur les abords immédiats de ladite piste.

4.3 Insertion paysagère

Le Bénéficiaire recherche la meilleure intégration paysagère possible pour l'installation de ses équipements.

4.4 Contrôle des installations d'émissions et des équipements

Le Bénéficiaire procède à des contrôles réguliers de l'état des équipements et du niveau d'émission des ondes électromagnétiques, et s'assure qu'elles respectent les seuils d'exposition du public prévus dans la réglementation en vigueur.

4.5 Obligations

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Conservatoire du littoral aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée.
- Exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum.
- Indemniser le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire ou l'exploitant des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du site et du sémaphore.
- Accepter tout projet à venir du Conservatoire du littoral pour la restauration et l'aménagement du sémaphore.
- Respecter les autres usagers et en particulier les agriculteurs ayant besoin d'utiliser une partie de la piste d'accès au site.
- Procéder au changement du garde-corps dans son intégralité et selon un modèle validé au préalable par le Conservatoire du littoral.
- Veiller à dissimuler l'ensemble des chemins de câbles, à l'identique des anciennes installations de l'opérateur Bouygues.
- Ne procéder aux travaux de ravalement et de mise en peinture prévus lors de la visite technique du 20 mai 2020 qu'après discussion préalable avec le Conservatoire du littoral.
- Remplacer les deux portes d'entrées selon des modèles à faire valider préalablement par le Conservatoire du littoral et transmettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un double des clés, soit deux jeux.
- Mettre en place une barrière cadénassée à l'entrée de la piste de Cap Cavallo, l'emplacement exact devant être déterminé en présence du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire. Le type de barrière à placer est à définir par le Conservatoire du littoral. En fonction du modèle choisi, le double de la clef (deux jeux) ou le code du cadenas est à remettre au Conservatoire du littoral et

au Gestionnaire. Si cela s'avère nécessaire, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent le droit de confier un double de clef ou le code du cadenas à l'exploitant agricole présent sur le site.

4.6 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'ancien sémaphore de Cap Cavallo étant actuellement inoccupé et non ouvert au public, aucune mesure de débroussaillage légal n'y est nécessaire. Si la mise en place des équipements de radiodiffusion doit rendre le débroussaillage obligatoire, le Bénéficiaire s'engage à effectuer se débroussaillage en respectant la réglementation en vigueur ainsi que toutes les recommandations spécifiques que le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pourront formuler.

ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral conserve la pleine propriété du terrain et s'engage à :

- ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée ;
- maintenir à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;
- ne pas nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- indiquer l'existence de la convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- signaler par lettre recommandée au Bénéficiaire, dans un délai d'un mois minimum, toute intention de procéder à la restauration et à l'aménagement du sémaphore.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire s'oblige à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée.

Dans le cadre de ses missions de surveillance globale du site de Crovani, le Gestionnaire alertera le Bénéficiaire des dégradations qu'il pourrait éventuellement constater eu égard à la nature de l'ouvrage. Le Gestionnaire n'est en revanche aucunement responsable de la surveillance des installations du Bénéficiaire et de leur fonctionnement.

ARTICLE 7. RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

7.1 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20211210-2021-18963-AR Date de télétransmission : 10/12/2021 Date de réception préfecture : 10/12/2021

L'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

7.3 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des ouvrages avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 8. FIN DE LA CONVENTION

8.1 Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

8.2 Sort des ouvrages

En cas de non renouvellement de la présente convention ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement des ouvrages implantés dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

9.2 Assurances

Le Bénéficiaire doit assurer l'ensemble de ses ouvrages afin qu'en cas d'incidents causés par leur exploitation, ni le Conservatoire du littoral ni le Gestionnaire ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet. Il assurera également son matériel contre des dégradations ou actes de malveillance causés par des tiers. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 10. LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le Titulaire au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris.

DONT ACTE,

Ainsi fait et rédigé sur 18 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 10 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le02 OCT. 2021

<p>Le Bénéficiaire</p> <p>P/O Antoine LE GAL Directeur du Déploiement</p> <p>Maxime LOMBARDINI</p>	<p>Le Gestionnaire</p> <p></p> <p>Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de Corse</p>	<p>Le Conservatoire du littoral</p> <p>Pour la Directrice et par délégation Patrick BAZIN Directeur de la gestion patrimoniale</p> <p>Agnès VINCE Directrice</p>
--	---	---

Suivent les annexes :

- Annexe I : cartographies et plan des parcelles citées dans la convention
- Annexe II : plans des ouvrages à mettre en place par le Bénéficiaire
- Annexe III : photographies du sémaphore de Cap Cavallo



CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DES RIVES DE L'ETANG DE BIGUGLIA N°2B / 453
COMMUNE DE LUCCIANA
N° SICLAD 15661

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type à laquelle la présente se conforme ;

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET :

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 27 juillet 2021, Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Thomas LUCIANI-GRIMALDI, demeurant à Bergerie Pinetu, Lieu-dit Pinetu – 20 290. Lucciana, éleveur, Ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site des Rives de l'Etang de Biguglia, sur la commune de Lucciana (2B).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 21 novembre 2013 et du 27 novembre 2018 et relèvent par conséquent du domaine public.

La présente convention a pour objectif de regrouper en un document unique :

- les parcelles du Conservatoire du littoral louées à l'Exploitant par autorisation conventionnelle d'usage agricole signée le 8 juillet 2014 (n° siclad : 10485)
- les nouvelles parcelles acquises par le Conservatoire du littoral et sur lesquelles l'Exploitant disposait d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole signée avec le précédent propriétaire des terrains.

A sa signature, la présente convention résilie les deux conventions mentionnées ci-dessus.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site des Rives de l'Etang de Biguglia sur lequel le document de référence pour la gestion du site est le plan de gestion de la Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia définissant les principales orientations de gestion suivantes :

- Assurer le fonctionnement hydraulique du système,
- Favoriser l'amélioration de la qualité des eaux,
- Assurer un équilibre entre la conservation du patrimoine naturel et la pression anthropique,
- Encourager des pratiques agricoles respectueuses du milieu et poursuivre la mise en défens des zones sensibles,
- Maintenir les fonctions de réservoir biologique,
- Sensibiliser pour mieux protéger.

**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative aux cartographies du parcellaire ;
- l'annexe 4 relative à la cartographie du projet d'exclos ;
- l'annexe 5 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;
- l'annexe 6 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux.

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale	Utilisation totale ou partielle	Surface utilisée	Nature des surfaces utilisées	Usage autorisé
Lucciana	AM	23	6ha 18a 07ca	partielle	4ha 17a 21ca	terres labourables irriguées	agricole*
					42a 15ca	haies	
		24	4ha 11a 33ca	partielle	3ha 76a 07ca	terres labourables irriguées	
					22a 33ca	haies	
		25	54a 80ca	partielle	16a 13ca	terres labourables irriguées	
					14a 18ca	haies	
	AO	5	24a 06ca	partielle	11a 54ca	prairies naturelles	
					7a 78ca	haies	
		85	9ha 57a 80ca	partielle	4ha 34a 90ca	terres labourables irriguées	
					4ha 73a 62ca	prairies naturelles	
	AV	85	5ha 11a 26ca	partielle	4ha 16a 03ca	terres labourables irriguées	
					86a 51ca	prés salés méditerranéens	
					4a 68ca	haies	
		86	1ha 19a 20ca	partielle	4a 71ca	prés salés méditerranéens	
					15a 45ca	terres labourables irriguées	
		87	48a 35ca	partielle	30a 56ca	prés salés méditerranéens	
					45a 56ca	terres labourables irriguées	
		88	97a 56ca	partielle	49a 05ca	prés salés méditerranéens	
					2ha 60a 37ca	terres labourables irriguées	
		89	2ha 63a 07ca	partielle	1a 17ca	haies	
					78a 63ca	terres labourables irriguées	
		90	84a 78ca	totale	6a 15ca	haies	
					12a 13ca	terres labourables irriguées	
		91	64a 83ca	totale	40a 37ca	haies	
12a 33ca	terrain pour bâti d'exploitation						
92	3ha 85a 73ca	partielle	46a 27ca	terres labourables irriguées			
			3ha 14a 98ca	haies			
103	3ha 80a 10ca	partielle	18a 12ca	terres labourables irriguées			
			1ha 87a 50ca	prairies naturelles			
			1ha 56a 31ca	haies			
					14a 90ca	haies	hangar, abri et stockage**

* pacage de troupeaux d'ovins et un cheval, cultures annuelles et prairies de fauches.

** bâtiments d'exploitation et stockage de matériel d'exploitation

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **40 ha 20 a 94 ca** dont **36 ha 44 a 00 ca de surface utilisée**, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **9 années** civiles entières et consécutives à compter du 1^{er} juin 2021.

Elle prendra fin de plein droit le 31 mai 2030.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **3539,69 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit **105,33** (en date du 2 septembre 2020, arrêté préfectoral 2B-2020-09-02-019).

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Haute-Corse.

L'Exploitant s'engage à ce que ses déclarations de surfaces, donnant droit aux aides européennes de la politique agricole commune, respectent entièrement les dispositions de la présente convention, tout particulièrement en terme de surfaces effectivement utilisées et pâturables et de natures de ces surfaces. L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'en cas de fausse déclaration cela déclenchera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 14 pouvant conduire à la résiliation de la convention.

* *
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

L'Exploitant souhaite démolir le hangar agricole actuel, dont il est propriétaire, car cette infrastructure manque de fonctionnalité et son état s'est dégradé au cours des dernières années. L'Exploitant envisage de remplacer cette installation par une structure neuve, composée essentiellement de matériaux bois. La réalisation d'un tel projet ne pourra se faire qu'après la présentation au Conservatoire du littoral d'un projet technique détaillé fourni par l'Exploitant. Le Conservatoire du littoral se réserve le droit d'exiger des modifications du projet avant d'accorder par écrit toute autorisation de travaux dans un délai de 4 mois après le dépôt du projet auprès de ses services. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Ce projet de hangar devra également intégrer la fonction d'abri pour un cheval, rôle jusque-là assuré par un abri en parpaing qui devra être démolé en même temps que l'ancien hangar.

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer d'autres travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront ou refuseront les éléments transmis.

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés dans les bâtiments et à proximité immédiate du hangar agricole.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existants

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Les parcelles objets de la présente convention ont été acquises par le Conservatoire avec pour objectif de maintenir une activité agricole tout en veillant à préserver les milieux humides qui y sont présents. C'est avec cet objectif que le Conservatoire du littoral envisage la mise en place d'exclos afin de séparer les surfaces de prés salés méditerranéens des surfaces cultivées et de reconstituer des haies arborées. La cartographie présente en annexe 4 représente le projet d'exclos envisagé, l'implantation exacte de ces exclos devra être déterminée définitivement sur site le moment venu.

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

L'Exploitant prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Lors de son acquisition des parcelles objet de la présente convention, le Conservatoire du littoral est devenu propriétaire de plusieurs bâtiments (parcelle AM25) dont l'état très vétuste ne permet pas une utilisation sécurisée. Par conséquent, les bâtiments propriété du Conservatoire du littoral sont exclus de la présente convention, le Conservatoire du littoral se réservant le droit de procéder à leur réhabilitation ou à leur démolition totale ou partielle.

Sont également présent sur le site un hangar agricole (parcelle AV92) et un abri en parpaing faisant office d'abri pour cheval (parcelle AV91) qui eux sont propriété de l'Exploitant, ce dernier en assure par conséquent l'entière responsabilité.

* *
*

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente.

* *
*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant reprenneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agréé ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 13.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente

convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayants-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire du littoral verse celle-ci.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département de Haute-Corse.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation,

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 16 - Fin de la convention

16.1 - Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2 - Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, les parties s'entendront par décision expresse du sort des ouvrages implantés. L'Exploitant disposera ensuite d'un délai de 3 mois pour mettre en œuvre les décisions prises sur le sort de ces ouvrages.

Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Bastia sera saisi.

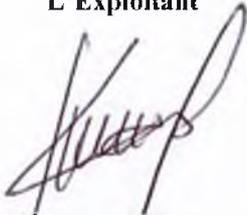
* *
*

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Ainsi fait et rédigé sur 35 pages (15 pages pour le corps principal de la convention, 20 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le 09 NOV. 2021

L'Exploitant



Thomas LUCIANI-GRIMALDI

Le Gestionnaire



Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation
Patrick LAZIN
Directeur
de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE
Directrice

Suivent 5 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographies du parcellaire
- Annexe 4 : cartographie du projet d'exclos
- Annexe 5 : fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
- Annexe 6 : état des lieux contradictoire



CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE L'AGRIATE N°2B / 50
COMMUNE DE PALASCA
N° SICLAD 15660

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type à laquelle la présente se conforme ;

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET :

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du conseil Exécutif de Corse en date du 27 juillet 2021, Ci-après dénommé « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Anthony RIOLACCI, demeurant à 20218 Pietralba, éleveur, mettant à disposition la présente convention auprès de la société GAEC MONTEROSSU en tant que représentant légal de ladite société,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

G

Accord de réception en préfecture N° : 00076958-20211210-2021-18965-AR Date de télétransmission : 10/12/2021 Date de réception préfecture : 10/12/2021

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de l'Agriate, sur la commune de Palasca (2B).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration et relèvent par conséquent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant prend la relève de son père, Monsieur Philippe RIOLACCI, qui était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier. L'Exploitant est également responsable du GAEC auprès duquel M. Philippe RIOLACCI mettait à disposition sa convention agricole.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de l'Agriate, sous-site de l'Ostriconi, qui bénéficie des mesures réglementaires et inventaires suivants :

- Site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du 29 avril 1992 : n° FR3800142 « Etang de Foce et dunes de l'Ostriconi » (parcelle A251) ;
- site NATURA 2000 mixte (marin et terrestre) : ZSC n°FR9400570 « Agriate », dont le Document d'objectifs (DOCOB) a été réalisé en 2019 et validé par le Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate le 8 juillet 2019 ;
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : ZNIEFF de type 1 n° FR940004143 « Dunes, plage et zone humide de l'Ostriconi ».

Le site de l'Agriate a fait l'objet d'un « projet de territoire » définissant les principales orientations de gestion suivantes :

- Protéger les milieux naturels terrestres, la faune et la flore, en s'appuyant sur les connaissances acquises ;
- Protéger et gérer le domaine marin au droit de l'Agriate ;
- Sauvegarder le patrimoine culturel ;
- Diffuser l'information, regrouper et compléter les connaissances, fédérer les personnes ressources ;
- Mettre en place des outils pédagogiques ;
- Aménager et gérer les principaux lieux d'accueil grand public ;
- Valoriser et préserver des lieux pour s'initier à l'Agriate ;
- Mettre en place un plan, sécurisé, de circulation ;
- Construire un schéma de sensibilisation et d'information ainsi que des règles d'usages pour encourager des comportements adaptés ;
- Créer et dynamiser un réseau de partenaires et encourager des activités aux abords du site ;
- **Conforter les activités agricoles existantes**, expérimenter des pratiques mieux adaptées au territoire et contribuer à résoudre les problèmes du bétail errant ;
- Contribuer à la gestion cynégétique et maintenir des liens avec les chasseurs ;
- Etoffer l'équipe et former les agents ;
- Améliorer les moyens techniques et logistiques des gardes ;
- Adapter le programme d'activités des gardes au mode d'emploi du site.

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative aux cartographies du parcellaire ;
- l'annexe 4 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;
- l'annexe 5 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux.

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale	Utilisation totale ou partielle	Surface utilisée	Nature des surfaces utilisées	Usage autorisé
Palasca	A	238	1ha 27a 20ca	partielle	84a 85ca	prairies naturelles	agricole ¹
					32a 66ca	haies	
		251 ³	2ha 39a 05ca	totale	1ha 89a 60ca	prairies naturelles	
					49a 45ca	haies	
		252	99a 15ca	totale	91a 47ca	prairies naturelles	
253	44a 80ca	totale	7a 68ca 44a 80ca	ripisylve ⁴	pastoral ²		

¹ pacage de troupeaux de bovins et prairie de fauche.

² pacage de troupeaux de bovins uniquement, sans façon culturale, fauchage et coupe de bois interdits.

³ cette parcelle est classée en arrêté de protection de biotope (N°FR3800142).

⁴ ripisylve à aulnes (habitat Natura 2000 N°92A0-4 à conserver).

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **5 ha 10 a 20 ca** dont **5 ha 00 a 51 ca de surface utilisée**, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **9 années** civiles entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 2021.

Elle prendra fin de plein droit le 28 février 2030.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **154,13 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit **105,33** (en date du 2 septembre 2020, arrêté préfectoral 2B-2020-09-02-019).

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole dont l'Exploitant fournira une copie dans son courrier de sollicitation.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Haute-Corse.

L'Exploitant s'engage à ce que ses déclarations de surfaces, donnant droit aux aides européennes de la politique agricole commune, respectent entièrement les dispositions de la présente convention, tout particulièrement en terme de surfaces effectivement utilisées et pâturables et de natures de ces surfaces. L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'en cas de fausse déclaration cela déclenchera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 14 pouvant conduire à la résiliation de la convention.

* *

*

6

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211210-2021-0965-AR
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront ou refuseront les éléments transmis.

8.3 Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

8.4 Activités agricoles dérivées

Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures et pistes existants

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Dans le cadre de ses activités agricoles et afin d'accéder aux parcelles objet de la présente convention, l'Exploitant est autorisé à parcourir en voiture la piste bordant la parcelle A238 et sur laquelle la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite par arrêté municipal du 08 novembre 2011.

Cette piste permet également à la clientèle du camping « Village de l'Ostriconi » d'accéder à la plage, avec accord du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire. Par conséquent l'Exploitant s'engage à ne pas empêcher sous quelque forme que ce soit le passage de ce public et des propriétaires du camping, et cela tout au long de l'année.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance sur les lieux par l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

L'Exploitant prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Sans objet pour la présente

* *
*

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente

* *
*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

Par la présente, l'Exploitant informe le Conservatoire du littoral que les surfaces seront mises à la disposition du GAEC Monterossu pour la durée restante de la convention et sans que cette mise à disposition n'impose au Conservatoire du littoral une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci et le versement d'une quelconque indemnité auprès du GAEC Monterossu .

13.1. Sous-location des biens objets de la présente convention d'occupation

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et biens objets de la présente convention d'occupation est interdite au GAEC Monterossu, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

13.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, une nouvelle convention sera établie au bénéfice de l'éventuel (ou des éventuels) associé(s) restant(s) ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière agricole et d'un statut juridique préalablement reconnu au sein de la société.

Si les éventuel(s) associé(s) restant(s) ou leurs ayant-droits n'étaient pas en mesure de poursuivre l'exploitation des parcelles, le Conservatoire du littoral verserait alors à ces derniers une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements attachés au terrain réalisés et précisés dans la présente convention.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département de Haute-Corse.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation,

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 16 - Fin de la convention

16.1 - Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2 - Sort des ouvrages

Les ouvrages et constructions qui ont été implantés intégreront la propriété du Conservatoire du littoral sans indemnisation de l'Exploitant.

Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Bastia sera saisi.

* *
*

Ainsi fait et rédigé sur 28 pages (13 pages pour le corps principal de la convention, 15 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le08.NOV. 2021

L'Exploitant	Le Gestionnaire	Le Conservatoire du littoral
		
Anthony RIOLACCI	Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de Corse	Pour la Directrice et par délégation Patrice BAZIN Directeur de la gestion patrimoniale Agnès VINCE Directrice

Suivent 5 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographies du parcellaire
- Annexe 4 : la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
- Annexe 5 : état des lieux contradictoire

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DU PATRIMOINE DE
LA COLLECTIVITE, DES MOYENS
GENERAUX ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

MANDAT SPECIAL

DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter en l'étude de Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, notaire à BASTIA, lors de la signature de l'acte de cession entre la COLLECTIVITE DE CORSE et Monsieur _____, acquéreur, avec faculté de substitution à une EARL, suite à la substitution de la SAFER, des parcelles cadastrées C 979, C 1647 et C 1658, pour une superficie totale de 68a 40ca, sises sur le territoire de la commune de BORGIO, pour un prix total de **8 388,58 € (huit mille trois cent quatre-vingt-huit euros et cinquante-huit centimes)**, et ce dans le cadre de rétrocessions ou cessions de délaissés qui ne revêtent plus d'intérêt pour l'exploitation de la voie nouvelle entre Borgio et Vescovato.

Fait à Bastia, le **03 DEC. 2021**

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

MANDAT SPECIAL

DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter en l'étude de Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, notaire à BASTIA, lors de la signature de l'acte de cession entre la COLLECTIVITE DE CORSE et la société _____, représentée par Monsieur _____, acquéreur, suite à la substitution de la SAFER, des parcelles cadastrées C 222, C 1626, C 1641, C 1649 et C 1659, pour une superficie totale de 4ha 26a 61ca, sises sur le territoire de la commune de BORGGO, pour un prix total de 51 190,28 € (cinquante et un mille cent quatre-vingt-dix euros et vingt-huit centimes), et ce dans le cadre de rétrocessions ou cessions de délaissés qui ne revêtent plus d'intérêt pour l'exploitation de la voie nouvelle entre Borgo et Vescovato.

Fait à Bastia, le 03 DEC. 2021

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

MANDAT SPECIAL

DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter en l'étude de Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, notaire à BASTIA, lors de la signature de l'acte de cession entre la COLLECTIVITE DE CORSE et Monsieur acquéreur, suite à la substitution de la SAFER, des parcelles cadastrées BA 328 et BA 330, pour une superficie totale de 21a 61ca, sises sur le territoire de la commune de LUCCIANA, pour un prix total de 2 382 € (deux mille trois cent quatre-vingt-deux euros), et ce dans le cadre de rétrocessions ou cessions de délaissés qui ne revêtent plus d'intérêt pour l'exploitation de la voie nouvelle entre Borgo et Vescovato.

Fait à Bastia, le 03 DEC. 2021

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

2021-17796

MANDAT SPECIAL
DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter en l'étude de Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, notaire à BASTIA, lors de la signature de l'acte de cession entre la COLLECTIVITE DE CORSE et Monsieur acquéreur, suite à la substitution de la SAFER, des parcelles cadastrées BA 334 et BA 337, pour une superficie totale de 2ha 87a 30ca, sises sur le territoire de la commune de LUCCIANA, pour un prix total de 35 898 € (trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros), et ce dans le cadre de rétrocessions ou cessions de délaissés qui ne revêtent plus d'intérêt pour l'exploitation de la voie nouvelle entre Borgo et Vescovato.

Fait à Bastia, le **03 DEC. 2021**

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

2021 - 17797

MANDAT SPECIAL

DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter en l'étude de Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, notaire à BASTIA, lors de la signature de l'acte de cession entre la COLLECTIVITE DE CORSE et la société représentée par Monsieur _____ acquéreur, suite à la substitution de la SAFER, de la parcelle cadastrée BA 336, pour une superficie totale de 89a 67ca, sise sur le territoire de la commune de LUCCIANA, pour un prix total de 11 204 € (onze mille deux cent quatre euros), et ce dans le cadre de rétrocessions ou cessions de délaissés qui ne revêtent plus d'intérêt pour l'exploitation de la voie nouvelle entre Borgo et Vescovato.

Fait à Bastia, le

03 DEC. 2021

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

2021 - 17798

MANDAT SPECIAL**DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter en l'étude de Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, notaire à BASTIA, lors de la signature de l'acte de cession entre la COLLECTIVITE DE CORSE et Madame [redacted], acquéreur, suite à la substitution de la SAFER, des parcelles cadastrées BA 340 et BA 447, pour une superficie totale de 02ha 04a 49ca, sises sur le territoire de la commune de LUCCIANA, pour un prix total de 25 584,87 € (vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes), et ce dans le cadre de rétrocessions ou cessions de délaissés qui ne revêtent plus d'intérêt pour l'exploitation de la voie nouvelle entre Borgo et Vescovato.

Fait à Bastia, le 03 DEC. 2021

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI

2021-17799

MANDAT SPECIAL

DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter en l'étude de Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, notaire à BASTIA, lors de la signature de l'acte de cession entre la COLLECTIVITE DE CORSE et Madame et Monsieur _____, acquéreurs, suite à la substitution de la SAFER, de la parcelle cadastrée BE 185, pour une superficie totale de 42a 27ca, sise sur le territoire de la commune de LUCCIANA, pour un prix total de 5 282 € (cinq mille deux cent quatre-vingt-deux euros), et ce dans le cadre de rétrocessions ou cessions de délaissés qui ne revêtent plus d'intérêt pour l'exploitation de la voie nouvelle entre Borgo et Vescovato.

Fait à Bastia, le 03 DEC. 2021

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

2021 .. 17800

MANDAT SPECIAL

DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter en l'étude de Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, notaire à BASTIA, lors de la signature de l'acte de cession entre la COLLECTIVITE DE CORSE et Monsieur [redacted] acquéreur, suite à la substitution de la SAFER, des parcelles cadastrées A 1911, A 1913, A 1915, A 1917 et A 1919, pour une superficie totale de 43a 80ca, sises sur le territoire de la commune de VESCOVATO, pour un prix total de 5 439 € (cinq mille quatre cent trente-neuf euros), et ce dans le cadre de rétrocessions ou cessions de délaissés qui ne revêtent plus d'intérêt pour l'exploitation de la voie nouvelle entre Borgo et Vescovato.

Fait à Bastia, le 03 DEC. 2021

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECUEIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1